

# Stratège

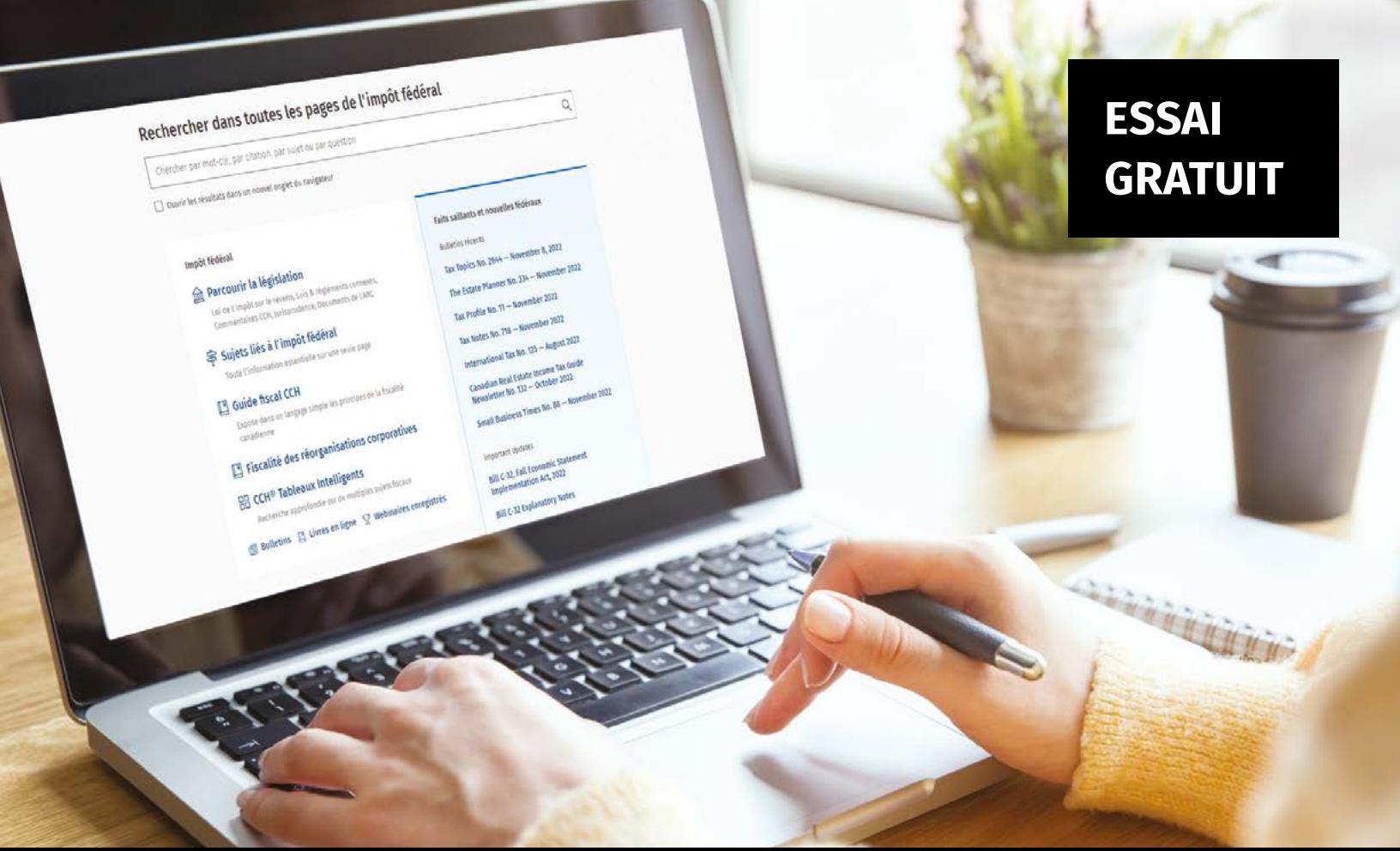
aipff

association de  
planification fiscale  
et financière

## Dossiers

- Analyse budgétaire 2023 – Anticipation d'inflation en baisse et anticipation de récession en tête
- Remboursement des taxes et actions collectives
- L'impact de la protection des renseignements personnels sur les transactions commerciales
- **PLANIFICATION FINANCIÈRE**  
La mise à part de l'argent : une stratégie à envisager en contexte de hausse des taux d'intérêt
- **TAXES À LA CONSOMMATION**  
Survol de l'article 186 L.T.A.

**ESSAI  
GRATUIT**



Cherchez moins et  
faites plus avec

## CCH® AnswerConnect

*CCH AnswerConnect est la plateforme de recherche fiscale la plus novatrice au Canada, conçue pour vous permettre d'accéder rapidement à des réponses aux questions les plus difficiles.*

Grâce à des fonctionnalités révolutionnaires comme la Vue 360° de la législation intégrée à tout le contenu connexe ainsi que les Pages thématiques qui rassemblent toute l'information clé d'un sujet lié à l'impôt, vous disposerez de la souplesse, des outils et du savoir-faire nécessaires pour mener à bien vos recherches avec rapidité et précision.

Cherchez moins et faites plus!

# Sommaire

## 7 Éditorial

par Maurice Mongrain, avocat  
Président-directeur général – APFF

## Dossiers

### 8 Analyse budgétaire 2023 – Anticipation d'inflation en baisse et anticipation de récession en tête

par Luc Godbout, doctorat, M. Fisc.  
et Suzie St-Cerny, M. Sc. (économie), chercheure  
Université de Sherbrooke

### 14 Remboursement des taxes et actions collectives

par Robert Celac, avocat  
et Nicolas X. Cloutier, avocat  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.

### 18 L'impact de la protection des renseignements personnels sur les transactions commerciales

par Guillaume Lapierre, avocat  
et Mélissa Pelletier, avocate  
Therrien Couture Joli-Cœur s.e.n.c.r.l.

### Planification financière

#### 22 La mise à part de l'argent : une stratégie à envisager en contexte de hausse des taux d'intérêt

par Michèle Audet, CPA  
Barricad  
et Joanie Arsenault, M. Fisc  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

### Taxes à la consommation

#### 26 Survol de l'article 186 L.T.A.

par Alexandre Delisle Goupil  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

## Chroniques

### Décisions récentes

#### 32 Conférer un avantage... avec ou sans intention?

**La décision Harding c. Le Roi**  
par Guerlane Noël, CPA, LL.M. fisc., TEP  
Placements Mackenzie

### Décisions récentes

#### 36 L'affaire Kone : une structure de financement de type « REPO » ne peut être qualifiée de prêt

par Salima Boukili, avocate, DESS fisc.  
et Rémi Danylo, avocat, LL.M. fisc.  
PwC Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

### Planification financière

#### 40 La décision salaire-dividende dans le contexte d'une société de placements immobiliers

par Michèle Audet, CPA  
et Sophie Casgrain, avocate fiscaliste  
Barricad

### Taxes à la consommation

#### 44 Revenu Québec et la compensation des remboursements : un débat toujours d'actualité

par Camille Janvier-Langis, avocate  
Dentons

### Coup d'œil international

#### 46 Établissements stables au Canada : commentaires récents de l'ARC

par Samantha D'Andrea, avocate  
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

### La relève

#### 48 La responsabilité des administrateurs et l'importance d'une démission valable

par Boutaina Laraqui, avocate, M. Fisc.  
BDO Droit s.r.l./s.e.n.c.r.l.

### Saviez-vous que...

#### 50 Le régime québécois de divulgation obligatoire jouit d'une nouvelle exclusion depuis le 5 juin 2023

Thierry Lavigne-Martel, avocat, M. Fisc., TEP  
Martel Cantin, Avocats

### À l'APFF

#### 54 Nouvelles des membres

# Comité de publication

Le magazine STRATÈGE est publié quatre fois par année.

Cette publication doit être citée : (2023), vol. 28, n° 2 Stratège

## APFF

1550, rue Metcalfe, bureau 600-M  
Montréal (Québec) H3A 1X6

Téléphone : (514) 866-2733 et  
Sans frais 1 877 866-2733

Télécopieur : (514) 866-0113 et  
Sans frais 1 877 866-0113

Courriel : apff@apff.org  
Internet : www.apff.org

© 2023, Association de planification fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence. ©

ISSN 1203-6645  
Dépôt légal, 2<sup>e</sup> trimestre 2023  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2<sup>e</sup> classe,  
enregistrement no 0040065217



association de  
planification fiscale  
et financière

## Présidente

Hélène Marquis, avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP  
Directrice régionale, planification fiscale et successorale  
Gestion privée de patrimoine CIBC

## Coordonnatrices

Geneviève Côté, réviseure et éditrice principale  
APFF

Anne Nguyen, adjointe à l'édition  
APFF

## Membres du comité

Marjorie Bergeron, avocate, LL.M. fisc., D. Adm.  
Revenu Québec

Jean Bernard, CPA  
Mallette s.e.n.c.r.l.

Caroline Berthelet, avocate, M. Fisc.

Martin Cardinal, CPA, LL.M. fisc.  
HNA s.e.n.c.r.l.

Marc Gendron, Adm.A., Pl. Fin., M. Fisc.  
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.

Boutaina Laraqui, avocate, M. Fisc.  
BDO Droit s.e.n.c.r.l.

Maude Lussier-Bourque, avocate, LL.M. fisc.  
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Marie-Claude Marcil, avocate, B.C.L./LL. B., DESS fisc.  
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc.  
Martel Cantin, Avocats

Julie Michaud, CPA, LL.M. fisc.  
SNC-Lavalin

Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc.  
PNCF inc.

Elisabeth Robichaud, avocate, LL.M. fisc.  
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Christopher Smith, CPA, M. Fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

## Membres d'office

Maurice Mongrain, avocat  
Président-directeur général  
APFF

Diane Benoit, BAA, M. Fisc.  
Directrice des opérations  
APFF

**En page couverture :** Crédit photo Shutterstock.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles.  
L'exactitude des citations et des références relève de la responsabilité des auteurs.

## Conception graphique :

HIGH5 - Agence de marque

## Montage infographique :

POLICEGRAPHIQUE.COM

# Sous-comités

## Planification financière

### Responsable :

Michèle Audet, CPA

Conseillère en fiscalité

Barricad

Jean-Pierre Berger, BAA, LL. B., M. Fisc., Pl. Fin., C.S.F.  
Directeur, Services de planification  
Conseils PPI

Diane Hamel, CPA, TEP  
Vice-présidente adjointe, Planification fiscale  
et successorale  
Manuvie

Natalie Hotte, Pl. Fin., D. Fisc.  
Conseillère principale, Fiscalité, retraite  
et succession  
Trust Banque Nationale

Serge Lessard, avocat, Pl. Fin., FLMI  
Vice-président adjoint régional pour le Québec  
(Investissements)  
Service de fiscalité, retraite et planification successorale  
Gestion de placements Manuvie

## Taxes à la consommation

### Responsable :

Sylvain Thibeault, LL. B., M. Fisc.

Associé, taxes indirectes

MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Louis Amireault, CPA  
Associé  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Isabelle Boisvert, avocate, D. Fisc.  
Directrice principale – Taxes à la consommation  
et administration fiscale  
FBL

Nancy Bouchard, LL. B., DESS fisc.  
Associée, taxes indirectes  
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Mélanie Camiré, LL. B., M. Fisc.  
Première directrice, taxes indirectes  
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Mathilde Caron-Jacques, LL.M. fisc.  
Directrice, taxes indirectes  
KPMG s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Jasmin Daoust, M. Fisc.  
Associé, taxes indirectes  
Gagné Fiscalité inc.

Annik Doiron, LL. B., M. Fisc.  
Directrice principale, fiscalité  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Martin Gilbert, LL. B.  
Associé  
Richter

Ariane Hunter-Meunier, avocate, M. Fisc.  
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

## Fiscalité internationale

### Responsable :

Marc-André Gaudreau Duval, avocat

Associé

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Marc-André Marchand, M. Fisc.  
Directeur principal  
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Razvan Rusu, avocat, LL. B., D. Fisc.  
Associé  
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Rosalie-Anne Tichoux Mandich, avocate, BCL, LL. B., LL.M. fisc.

## Incitatifs fiscaux et gouvernementaux

### Responsable :

Elaine-Nathalie Lamontagne, CPA, M. Fisc.  
Associée, Fiscalité, Incitatifs mondiaux  
à l'investissement et à l'innovation  
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Lauzanne Bernard Normand, avocate  
Deloitte Legal Canada

Simon Lemieux, avocat, LL. B., M. Fisc., M. Sc.  
Deloitte Legal Canada

## Politiques fiscales

### Responsable :

Luc Godbout, doctorat, M. Fisc.

Professeur titulaire

Chaire en fiscalité et en finances publiques

École de gestion

Université de Sherbrooke

Francis Belzile, FCPA, M. Fisc.  
Professeur  
UQAR (Campus de Lévis)

Stéphane Thibault, CPA, LL.M. fisc.  
Fédération des caisses Desjardins

# Politique éditoriale

---

À l'instar des autres publications de l'APFF, les auteurs doivent soumettre leur texte à titre gracieux au bénéfice de l'APFF.

La rédaction doit être claire et concise, sans référence particulière aux dispositions législatives et sans notes infrapaginaires. Le texte doit être d'une grande rigueur et son contenu, d'intérêt pour les membres de l'APFF.

Un article pour un dossier doit comporter 1 900 mots et un article pour une chronique doit comporter 900 mots.

Un texte soumis au comité sera évalué par les professionnels, membres du comité, qui décideront de sa publication ou non, tel quel ou avec des modifications.

Le texte approuvé sera par la suite revu et corrigé par le service de l'édition et soumis aux normes de présentation de l'APFF pour sa publication dans *Stratège*. Toute personne, membre de l'APFF, intéressée à publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un sujet au service de l'édition à l'adresse suivante : [edition@apff.org](mailto:edition@apff.org). Le texte sera alors soumis à l'approbation du comité.

---

# Éditorial

## Mieux desservir les régions

Il y a une quinzaine d'années, l'APFF comptait environ 1 600 membres, alors que nous dépassons maintenant le cap des 2 700 membres, ce qui représente une augmentation de 61 %. Nous notons également que cette croissance se reflète à la grandeur du Québec!

Depuis des décennies, les villes de Montréal, Québec et Laval présentent des activités régionales. Des comités constitués de membres résidant dans ces villes ou à proximité de celles-ci organisent des activités et choisissent les sujets des présentations, lesquelles ont lieu le matin ou à l'heure du lunch. Ces comités organisent également des activités de réseautage et le comité de Québec présente un ou deux colloques par année. Jusqu'à l'arrivée de la pandémie, la présence à ces activités régionales se limitait aux membres de cette région, de sorte que les comités disposaient d'une grande liberté dans le choix des sujets, puisque la répétition des sujets d'une région à l'autre était sans conséquence.

En raison de la pandémie, l'APFF a décidé d'offrir toutes ses activités en mode virtuel; ainsi, les conférences présentées lors d'une activité régionale sont accessibles à tous les membres de l'APFF. Il faut donc, dans la mesure du possible, éviter la répétition des sujets.

Par ailleurs, le fait que toutes les présentations lors des activités régionales soient accessibles à tous les membres augmente de façon considérable la visibilité du conférencier puisqu'auparavant, il ne s'adressait qu'à quelques dizaines de personnes, alors que maintenant il y a souvent des centaines de visionnements.

Il importe aussi de noter que même si dans certains cas le nombre de personnes qui assistent à l'activité n'est pas élevé, celle-ci demeure néanmoins rentable en raison du nombre de visionnements en virtuel.

Tous ces facteurs ont amené l'Association à élargir les activités régionales. En plus des villes de Montréal, Québec et Laval, l'APFF a également mis sur pied des comités d'activités régionales à Sherbrooke, en Montérégie, en Outaouais, en Mauricie–Centre-du-Québec et au Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Dorénavant, la vaste majorité de nos membres a accès à des activités régionales à proximité de leur lieu de résidence, ce qui contribue au réseautage au sein de ces régions tout en enrichissant le catalogue des sujets présentés par l'APFF.

Nous remercions tous nos membres qui s'impliquent au sein de ces comités d'activités régionales et qui en assurent le succès!



Maurice Mongrain, avocat  
Président-directeur général



# Analyse budgétaire 2023 – Anticipation d'inflation en baisse et anticipation de récession en tête



**Luc Godbout**  
Doctorat, M. Fisc.  
Professeur titulaire  
Chaire en fiscalité  
et en finances publiques  
École de gestion  
Université de Sherbrooke  
[luc.godbout@usherbrooke.ca](mailto:luc.godbout@usherbrooke.ca)



**Suzie St-Cerny**  
M. Sc. (économie), chercheure  
Chaire en fiscalité  
et en finances publiques  
École de gestion  
Université de Sherbrooke  
[suzie.st-cerny@usherbrooke.ca](mailto:suzie.st-cerny@usherbrooke.ca)

Si la trame de fond de la ronde des budgets de l'an passé était l'inflation élevée, ce sont plutôt des perspectives économiques incertaines qui se trouvent cette année en filigrane. En conséquence, des « scénarios récession » s'ajoutent aux scénarios de référence des gouvernements, indiquant les effets d'une récession sur les budgets gouvernementaux. Malgré tout, le Budget 2023-2024 du gouvernement du Québec met fin à la suspension de la *Loi sur l'équilibre budgétaire*, indiquant du même coup la nécessité du retour à l'équilibre en 2027-2028. De son côté, le gouvernement fédéral repousse hors de l'horizon de cinq ans le retour à l'équilibre budgétaire, alors qu'au moment de l'Énoncé économique de l'automne 2022, un surplus apparaissait en 2027-2028. Enfin, huit autres provinces ont présenté leur budget et il en ressort en général, encore cette fois, de meilleurs résultats pour l'année qui se termine que ceux anticipés un an plus tôt, quatre d'entre elles indiquant avoir renoué avec l'équilibre budgétaire.

## Le gouvernement fédéral

Le Budget fédéral 2023 prévoit des charges de programmes considérablement plus importantes que prévu dans son budget précédent. Plus de 67 G\$ de nouvelles initiatives s'ajoutent sur l'horizon de cinq ans. Une fois qu'il est tenu compte des mesures de financement de 24,3 G\$, le coût net serait de 43 G\$. S'ajoute un service de la dette qui augmente chaque année. Toutefois, mesuré en pourcentage des revenus fiscaux, son poids est relativement stable après une hausse importante entre 2022-2023 et 2023-2024.



Le résultat net sur le plan des finances publiques est comme lors du budget précédent, une trajectoire de déficits en décroissance, comme le montre la figure 1 qui expose les soldes budgétaires de 43 G\$ en 2022-2023 à 14 G\$ en 2027-2028, mais il s'agit d'un changement significatif par rapport à l'Énoncé économique de l'automne 2022, qui montrait un surplus de 4,5 G\$ en 2027-2028. Bien que les projections de croissance du produit intérieur brut (« PIB ») soient moindres en 2023 et 2024, le déficit plus élevé ne s'explique pas seulement par ces perspectives économiques, car l'analyse du scénario optimiste de croissance ne permet pas non plus de retrouver l'équilibre.

Le déficit, mesuré en pourcentage du PIB, est tout de même en décroissance, ne représentant que 0,4 % en 2027-2028.

**Figure 1 – Solde budgétaire fédéral de 2022-2023 à 2027-2028**  
(en milliards de \$ et en % du PIB)



Les déficits budgétaires prévus font croître la dette fédérale. Celle-ci (dette représentant les déficits cumulés) atteint 1 180,7 G\$ au 31 mars 2023 et il est prévu qu'elle atteigne 1 312,5 G\$ en 2027-2028, une croissance de 11,2 % sur la période. Mesuré en proportion du PIB, le ratio décroît toutefois sur cette même période, passant de 42,4 % en 2022-2023 à 39,9 % en 2027-2028. Il reste cependant encore 8,7 points de pourcentage au-dessus du poids qui prévalait avant la pandémie (31,2 % en 2019-2020). Aussi, il importe de noter qu'il augmente de 1,1 point de pourcentage entre 2022-2023 et 2023-2024, indiquant que la dette croît davantage que l'économie.

**Figure 2 – Évolution de la dette fédérale de 2022-2023 à 2027-2028**  
(en milliards de \$ et en % du PIB)



## Finances publiques fédérales : autres constats

- **Transition démographique :** jumelés à la bonification de la pension de la Sécurité de la vieillesse pour les bénéficiaires de 75 ans et plus, les effets de la transition démographique font en sorte que les prestations aux aînés connaissent une croissance soutenue de 6,9 % par année entre 2022-2023 et 2027-2028, contrairement à l'Allocation canadienne pour enfants dont la croissance est plus faible, à 4,1 % en moyenne par année pour la même période.
- **Mesure pour l'inflation :** justifiée par l'inflation, plus précisément par le coût de l'alimentation, la principale mesure fiscale pour les particuliers est l'annonce d'un nouveau versement unique supplémentaire du crédit pour la TPS appelé le « Remboursement pour l'épicerie ». Ce supplément est accordé aux bénéficiaires actuels de la TPS et est donc concentré vers les ménages à bas revenus.

- Soins dentaires :** Ajoutant 7,3 G\$ sur cinq ans, l'annonce de l'élargissement du Régime canadien de soins dentaires à l'ensemble des Canadiens dont le revenu familial annuel est de moins de 90 000 \$ est la nouvelle dépense budgétaire la plus coûteuse après la hausse des transferts fédéraux en santé. Cela porte le coût total sur cinq ans à 13 G\$ pour le Régime de soins dentaires.
- Mesures pour une économie verte :** En vue de répondre au plan Biden sur le climat et la santé, le gouvernement fédéral annonce trois crédits remboursables pour l'investissement : pour l'électricité propre (6,3 G\$ sur quatre ans), pour l'hydrogène propre (5,6 G\$ sur cinq ans) et pour la fabrication de technologies propres (6,6 G\$ sur cinq ans). Les taux des crédits varient de 15 % à 40 %. Pour obtenir les taux maximums, des exigences en matière de main-d'œuvre sont ajoutées. Ces exigences visent les salaires en vigueur et à l'égard des apprentis.
- Mesures aux revenus :** Un peu plus du tiers du coût sur cinq ans des nouvelles initiatives est financé par des mesures aux revenus. Parmi ces mesures, il y a des revenus découlant de la fiscalité, dont des changements à l'impôt minimum de remplacement (« IMR ») (3 G\$ en cinq ans). Ces changements touchent notamment le taux de l'IMR qui passe de 15 % à 20,5 % et l'exemption de base est haussée de 40 000 \$ à 173 000 \$. S'ajoutent des modifications relatives aux transferts intergénérationnels (recettes additionnelles de près de 1 G\$ sur cinq ans), une proposition visant à refuser la déduction pour dividendes reçus par les institutions financières sur les actions canadiennes (+3,5 G\$ sur cinq ans).
- Production automatisée des déclarations de revenus :** Des actions sont entreprises dans une volonté de tendre vers la production automatisée des déclarations de revenus. Le nombre de personnes admissibles au service téléphonique « Produire ma déclaration » sera augmenté et une mise à l'essai d'un nouveau service de production automatique pour les personnes vulnérables sera faite pour l'année d'imposition 2023.

## Le gouvernement du Québec

L'élément attendu du Budget 2023-2024 était sans contredit la baisse d'impôt des particuliers, comme promis pendant la campagne électorale. Pour que le coût de cette baisse d'impôt (9,2 G\$ sur six ans) ne modifie pas le solde budgétaire ni ne nécessite de baisse de dépenses, le gouvernement a opté, comme prévu, pour une réduction des versements effectués au Fonds des générations. C'est aussi dans ce budget que le gouvernement met fin à la suspension de la *Loi sur l'équilibre budgétaire* et présente donc le plan de résorption des déficits qui requiert le retour à l'équilibre budgétaire en 2027-2028. Il est ainsi prévu que le déficit, au sens de la *Loi sur l'équilibre budgétaire*, passera de 5 G\$ en 2022-2023 à l'équilibre en 2027-2028, avec une réduction du déficit de 1 G\$ par année. Exprimé en pourcentage du PIB, le poids du déficit est déjà inférieur à 1 %. Pour respecter le plan, il est indiqué que les dépenses s'ajusteront en fonction des revenus. Cette façon de faire nécessite donc que les revenus croissent annuellement à un rythme de 1 G\$ supérieur aux dépenses.

**Figure 3 – Solde budgétaire du Québec de 2022-2023 à 2027-2028**  
**(au sens de la *Loi sur l'équilibre budgétaire*, avant réserve)** (en milliards de \$ et en % du PIB)



Enfin, les déficits budgétaires présentés ont pour effet de faire croître la dette. Le poids de la dette mesurée en proportion du PIB relativise l'évolution de l'endettement. Bien que la dette nette québécoise, le concept de dette qui sera utilisé pour fixer le nouvel objectif d'endettement, augmente chaque année, son poids diminue progressivement à partir de 2024-2025 pour atteindre 35,8 % en 2027-2028.

**Figure 4 – Évolution de la dette nette au Québec de 2022-2023 à 2027-2028**



## Finances publiques québécoises : quelques constats

- Baisse d'impôt :** La baisse d'impôt représente plus du tiers des nouvelles initiatives de la période 2022-2023 à 2027-2028. Comme promis, les deux premiers taux du barème, à partir de 2023, sont réduits d'un point de pourcentage (de 15 % à 14 % et de 20 % à 19 %). Les rajustements des retenues à la source seront effectués à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le reste des économies générées par cette baisse, pour les salariés, sera remis au moment de la production de la déclaration de revenus de 2023. Rappelons que le taux de conversion des crédits d'impôt non remboursables reste associé au taux le plus faible du barème d'imposition, passant ainsi de 15 % à 14 %. Cependant, certains crédits ont été rajustés à la hausse pour qu'ils ne perdent pas de valeur monétaire, comme le montant pour personne à charge.
- Mesure pour l'inflation :** C'est à l'automne 2022 que le gouvernement a annoncé un autre versement ponctuel pour le coût de la vie. Puis, le Point sur la situation économique et financière du Québec a annoncé la bonification du Soutien aux aînés à partir de 2022, mesure permanente qui faisait également partie du « bouclier anti-inflation » de la CAQ (avec la baisse d'impôt). Le Budget 2023-2024 n'annonce pas de nouvelles mesures spécifiquement pour l'inflation, l'indexation du régime d'imposition prenant le relais à partir de 2023 (indexation de 6,44 % comparée à une inflation anticipée de 3,5 %). Toutefois, pour aider les ménages moins nantis à faire face à des hausses du coût du loyer découlant de hausses de taxes foncières, le gouvernement décide de doubler l'indexation de la composante « logement » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- Économie verte :** Ce sont 9 G\$ qui sont annoncés sur cinq ans comme investissements dans le Plan pour une économie verte 2023-2028.
- Loi sur l'équilibre budgétaire :** La fin de la suspension de la Loi sur l'équilibre budgétaire a donc été annoncée. Sans donner l'ensemble des détails, le gouvernement en profite pour indiquer qu'il modernisera la loi, notamment en abolissant la réserve de stabilisation et en revoyant le seuil de déficit exigeant le dépôt d'un plan de résorption.
- Fonds des générations :** La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations prévoit des cibles d'endettement à atteindre en 2025-2026, soit un ratio de dette brute de 45 % du PIB (cible déjà atteinte) et un ratio de dette représentant les déficits cumulés de 17 % du PIB (cible qui ne serait pas atteinte avant le 31 mars 2028). Le Budget 2023-2024 propose des changements à cette loi. Ainsi, de nouvelles cibles seront axées sur la réduction de la dette nette. L'objectif serait de réduire le ratio de dette nette au PIB à l'intérieur d'une fourchette allant de 27,5 % à 32,5 % d'ici 15 ans (2037-2038, cible médiane de 30 %). Une cible intermédiaire est ajoutée, à 33 % (±2,5 points de pourcentage) d'ici 2032-2033. Les revenus dédiés au Fonds des générations se composeront dorénavant seulement des redevances hydrauliques d'Hydro-Québec et des producteurs privés, de la contribution additionnelle de 650 M\$ prise à même le dividende payé par Hydro-Québec au gouvernement et des revenus de placement. Plusieurs revenus perçus ne seront plus dédiés au Fonds des générations, dont l'indexation des prix de l'électricité patrimoniale, les revenus miniers, la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et les biens non réclamés.

## Les provinces

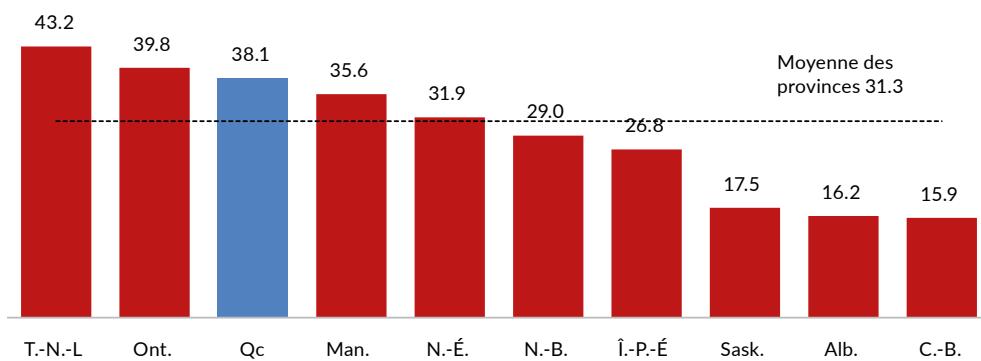
### Dette nette

La nouvelle cible d'endettement du Québec est déterminée en fonction de la dette nette. Elle est constituée des passifs du gouvernement moins ses actifs financiers. Elle représente la dette qui a servi à financer les investissements en immobilisations ainsi que celle qui a servi à financer des dépenses courantes.

Une des raisons justifiant son utilisation est qu'il s'agit d'un concept utilisé par l'OCDE, le FMI et les autres provinces et qu'elle est facilement comparable d'une province à l'autre.

La figure 5 illustre la dette nette de chacune des provinces au 31 mars 2022. À cette date, le Québec présentait la troisième plus importante dette nette.

**Figure 5 – Dette nette en pourcentage du PIB en 2021-2022**



### État de la situation budgétaire

Les gouvernements provinciaux montrent une situation budgétaire encore une fois améliorée pour 2022-2023 par rapport à ce qui avait été prévu l'an dernier. Ainsi, pour cette année, quatre provinces présentent même un surplus tandis que les déficits de six autres provinces sont inférieurs à 1 % du PIB.

Du côté du retour à l'équilibre budgétaire de ces cinq provinces en déficit, deux n'indiquent aucune date de retour à l'équilibre budgétaire, soit la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique. L'Ontario prévoit un léger surplus en 2024-2025, le Québec veut atteindre l'équilibre en 2027-2028 et le Manitoba d'ici 2028-2029.

**Tableau 1 – Situation budgétaire des provinces et du fédéral**

Gouvernement (date du budget)	Déficit 2022-2023 % du PIB	Année de retour à l'équilibre annoncé ou indiqué
Fédéral (29 mars 2023)	1,5 %	Non indiqué
Terre-Neuve-et-Labrador (23 mars 2023)	-1,9 %	s. o. (mais léger déficit de 0,4 % du PIB en 2023-2024)
Île-du-Prince-Édouard (26 mai 2023)	-0,7 %	Non indiqué
Nouvelle-Écosse (23 mars 2023)	0,5 %	Non indiqué
Nouveau-Brunswick (21 mars 2023)	-1,9 %	s. o.
Québec (22 mars 2023)	0,9 %*	2027-2028
Ontario (23 avril 2023)	0,2 %	2024-2025
Manitoba (7 mars 2023)	0,4 %	D'ici 2028-2029
Saskatchewan (22 mars 2023)	-1,1 %	s. o.
Alberta (28 février 2023)	-2,2 %	s. o.
Colombie-Britannique (28 février 2023)	0,9 % Retour déficits en 2023-2024	Non indiqué

\* Avant la réserve de stabilisation, mais après le Fonds des générations.

Le gouvernement fédéral ne montre pas de retour à l'équilibre, mais le poids de son déficit est relativement bas en fin de période de projection. Or, malgré l'incertitude économique, notamment pour 2023, aucune provision n'est incluse au cadre budgétaire. Le Québec montre de son côté un retour à l'équilibre budgétaire, mais pour ce faire, la croissance des dépenses est moins rapide que la croissance naturelle des revenus. Là aussi, en raison de l'incertitude économique, il s'agit d'un défi important.

Nos remerciements à la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de ce texte.



COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS  
CANADA

CHARTERED  
PROFESSIONAL  
ACCOUNTANTS  
CANADA

knotia.ca<sup>MD</sup>  
le savoir au service de l'entreprise<sup>MD</sup>

# Découvrez nos produits fiscaux

CPA Canada, votre organisation de confiance, offre à ses membres nombre d'avantages ainsi que des tarifs transparents.

Soyez à la fine pointe des nouvelles et des recherches en fiscalité grâce à Knotia :

- **Le contenu fiscal enrichi** vous donne accès à des informations et à des analyses à jour fournies par les professionnels de la fiscalité d'EY.
- **De nouvelles fonctionnalités technologiques** ont été récemment ajoutées à notre plateforme conviviale.
- **Un service à la clientèle hors pair** vous est fourni par CPA Canada.

Trouver des renseignements fiscaux, c'est plus simple, plus rapide et plus efficace que jamais.

**OBTENEZ UN ESSAI GRATUIT DÈS AUJOURD'HUI**

**VISITEZ**

[cpacanada.ca/ProduitsFiscaux](http://cpacanada.ca/ProduitsFiscaux)

**APPELEZ**

1-855-769-0905

**ÉCRIVEZ**

[ventescpacanada@cpacanada.ca](mailto:ventescpacanada@cpacanada.ca)

# Remboursement des taxes et actions collectives



**Robert Celac**  
Avocat  
Sociétaire, associé  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
rcelac@mccarthy.ca



**Nicolas X. Cloutier**  
Avocat  
Associé  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
NCLOUTIER@mccarthy.ca

Avec la mondialisation et la numérisation de l'économie, les marchés étrangers sont plus accessibles que jamais aux fournisseurs, mais ces derniers doivent toutefois se conformer aux lois fiscales des juridictions dans lesquelles ils font affaire. Les acquéreurs, en contrepartie, souhaitent payer leur juste part de taxes et pouvoir récupérer efficacement un montant de taxe payée par erreur. Le présent texte examine les différents véhicules procéduraux disponibles aux acquéreurs afin d'obtenir le remboursement des taxes perçues en trop et la façon dont s'appliquent les protections légales conférées aux acquéreurs et aux fournisseurs.

## Les moyens de remboursement

La *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* prévoient des mécanismes, généralement harmonisés, de remboursement des taxes payées en trop. Une taxe payée en trop survient lorsqu'un fournisseur perçoit un montant à titre de taxe supérieur à ce qui est prévu par la loi. Cela peut également survenir lorsque la contrepartie d'une fourniture est réduite après le moment où la taxe est perçue. L'acquéreur a alors l'option de demander le remboursement au fournisseur ou aux autorités fiscales dans les deux ans suivant le paiement de la taxe. Il peut aussi, s'il est un inscrit, demander le remboursement à travers le mécanisme des crédits de la taxe sur les intrants et des remboursements de la taxe sur les intrants.



Si le remboursement est effectué par le fournisseur, ce dernier doit émettre une note de crédit à l'acquéreur (à moins que l'acquéreur ne lui remette une note de débit) afin de pouvoir déduire le montant ainsi remboursé dans le calcul de sa taxe nette pour la période en cours. Conformément à la loi, la déduction dans le calcul de la taxe nette d'un fournisseur doit être demandée dans la même période que celle au cours de laquelle la note de crédit (ou la note de débit) a été émise, autrement le fournisseur perd le droit à la déduction.

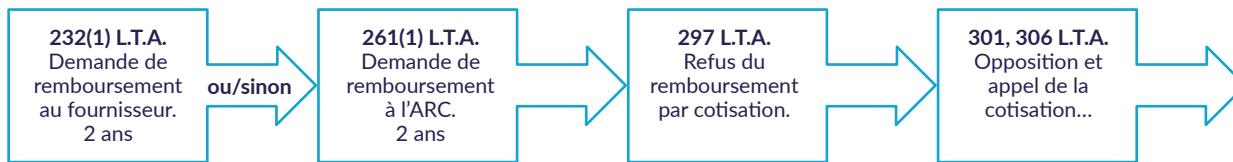
Bien que les autorités fiscales recommandent l'emploi de cette méthode de remboursement, surtout pour les acquéreurs qui ne sont pas des inscrits, elle est laissée à l'unique discrétion du fournisseur qui n'a autrement aucune obligation d'effectuer le remboursement demandé.

Le fournisseur, s'il choisit de procéder au remboursement, assume généralement le risque financier lié au montant de la taxe remboursée et ce risque augmente lorsque le caractère taxable d'une fourniture est incertain. Pour cette raison, un fournisseur pourrait être réticent à accéder à une demande de remboursement. L'acquéreur, en contrepartie, ne peut pas le forcer à collaborer.

Au contraire, le fournisseur est protégé contre toute action pour avoir perçu un montant dans l'intention de se conformer aux lois fiscales applicables. Une mesure de protection semblable est accordée aux mandataires de l'État pour le fait de déduire ou de retenir une somme d'argent en conformité réelle ou intentionnelle avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'acquéreur a aussi le choix de demander le remboursement directement aux autorités fiscales, sans devoir réclamer d'abord le montant au fournisseur. La demande de remboursement, une fois transmise, est analysée par les autorités fiscales, qui peuvent l'accepter ou la refuser par l'émission d'un avis de cotisation. En cas de refus, l'acquéreur peut s'opposer à la cotisation et suivre la procédure « normale » d'appel en Cour canadienne de l'impôt ou en Cour du Québec (« Cours de l'impôt »), le cas échéant.

À première vue, il semble que les mécanismes de remboursement prévus dans les lois fiscales forment un « code complet » afin d'obtenir le remboursement de taxes payées en trop, comme il est représenté dans le schéma suivant :



Dans cet ordre d'idées, la Cour suprême a souligné que les contribuables ne doivent pas chercher à contourner le régime d'appel en matière fiscale dans l'arrêt *Canada c. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 CSC 33.

## Actions collectives en fiscalité

Malgré le mécanisme d'appel élaboré dans les lois fiscales, il arrive que certains contribuables tentent de déposer une action collective afin de recouvrer une taxe. Un tel recours peut se montrer tentant, surtout lorsque les montants de taxes surpayés sont faibles et que les contribuables affectés sont nombreux, mais il se heurte souvent, dès le départ, à la question de la compétence des tribunaux.

D'un côté, la Cour supérieure et la Cour fédérale ont une compétence exclusive de se saisir d'une action collective et, de l'autre, les Cours de l'impôt ont une compétence exclusive d'entendre les appels en matière de recouvrement de taxes. Ainsi, à première vue, le jeu des compétences exclusives empêche les contribuables de demander le remboursement de taxes par voie d'action collective. C'est ce qui a été décidé à quelques reprises par les tribunaux canadiens, notamment dans les affaires *Sorbara v. Canada (Attorney General)*, 2009 ONCA 506, *Merchant Law Group c. Agence du revenu du Canada*, 2010 CAF 184, et *Sarrazin c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 6072.

En revanche, certaines causes d'actions, dont la restitution de taxes ou la remise d'impôts, puisqu'elles se distinguent des demandes de remboursement traditionnelles, peuvent être entendues devant la Cour supérieure ou devant la Cour fédérale et donc faire l'objet d'une action collective.

En matière de taxes *ultra vires*, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)*, 2007 CSC 1, a conclu que la restitution était possible puisqu'une telle demande relève d'un droit constitutionnel. Cette affaire concernait des exploitants de bars qui demandaient le remboursement d'une redevance d'exploitation imposée par règlement pour le motif qu'il s'agissait d'une taxe inconstitutionnelle. La Cour a confirmé le caractère inconstitutionnel du règlement et a reconnu le droit aux contribuables de recouvrer les redevances d'exploitation qu'ils ont payées.

De manière similaire, dans l'affaire *Picard c. Québec*, 2007 QCCS 2122, une action collective a été intentée afin d'invalider une taxe sur les carburants provinciale pour le motif qu'elle contrevient à l'exemption de taxes directes et indirectes prévue dans la *Loi sur les Indiens* et d'obtenir la restitution des taxes payées en trop. La Cour supérieure a conclu qu'elle a la compétence d'entendre le litige et que le régime de remboursement prévu dans la loi ne prive pas les contribuables de leur droit de contester la validité de la taxe devant la Cour supérieure et de demander la restitution des taxes payées en trop.

Enfin, dans l'affaire *Pellan c. Agence du revenu du Québec*, 2012 QCCA 1632, la Cour d'appel du Québec a reconnu la compétence de la Cour supérieure d'être saisie d'une action collective en matière de remise des impôts puisque le redressement demandé ne pouvait pas être accordé par la contestation d'un avis de cotisation. La réclamation ne portait pas sur la validité ou l'exactitude de la cotisation, mais sur la remise d'impôt, soit un acte discrétionnaire du ministre qui se situait en aval du processus de cotisation et ne tombait pas sous le couvert de la compétence exclusive des Cours de l'impôt.

On retient de la jurisprudence qu'une demande de remboursement en matière fiscale doit normalement suivre son cours conformément au mécanisme d'appel prévu au sein des lois fiscales, lesquelles accordent une compétence exclusive aux Cours de l'impôt. Néanmoins, certains recours échappent à la portée de ce mécanisme d'appel ou visent carrément à attaquer la validité des dispositions des lois fiscales. Dans ces cas, il est possible que ces recours puissent être entendus par la Cour supérieure ou la Cour fédérale et que l'action collective soit un véhicule procédural disponible.

Mais, à ce qui précède s'ajoute un autre type de recours qui a fait son apparition devant les tribunaux canadiens il y a quelques années : l'action collective contre un fournisseur pour des taxes prétendument payées en trop. Son issue pourrait ouvrir une brèche pour d'autres recours semblables, malgré la protection conférée aux fournisseurs.

## Action collective contre un fournisseur

En 2017, une action collective a été intentée par un groupe d'acquéreurs directement contre un fournisseur pour avoir facturé illégalement des taxes à la consommation. Les acquéreurs réclament des dommages compensatoires (équivalant aux montants de taxes perçues en trop) et des dommages punitifs. Le fournisseur a soulevé un moyen déclinatoire en irrecevabilité au motif d'absence de compétence de la Cour supérieure, lequel a été partiellement accueilli en première instance. Cependant, la Cour d'appel a renversé la décision dans l'affaire *Gagnon c. Amazon.com inc.*, 2019 QCCA 1166 (« Gagnon ») et a reconnu la compétence de la Cour supérieure d'entendre l'action collective. Le litige repose au fond sur une violation de l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« L.P.C. »), qui interdit au commerçant de faire des représentations fausses et trompeuses relatives au paiement de taxes exigibles en vertu des lois fiscales. Selon la Cour d'appel, l'affaire porte non seulement sur la perception erronée de taxes, mais aussi et surtout sur la méthode de facturation du fournisseur. Cette méthode de facturation consistait à présenter le montant total de taxes payables sans départager les fournitures taxables des fournitures détaxées. Cela aurait prétendument privé les consommateurs du droit de demander réparation selon les méthodes de remboursement « traditionnelles » prévues aux lois fiscales, puisqu'il leur était impossible de déceler la perception erronée. La Cour d'appel distingue la cause d'action de la qualification des dommages et conclut que la Cour supérieure a compétence pour entendre un recours fondé sur la base de l'article 227.1 L.P.C. même si elle peut être appelée à interpréter les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

L'affaire *Gagnon* porte uniquement sur la compétence de la Cour supérieure et aucune décision sur le fond n'a encore été rendue. Néanmoins, cette décision semble ouvrir, au moins en partie, la voie à un nouveau type d'actions collectives par lequel les montants de taxes payées en trop pourraient être réclamés à titre de dommages compensatoires lorsque la cause d'action se fonde sur une violation à l'égard d'un régime législatif non fiscal. Ce type d'actions collectives est plus répandu aux États-Unis, où plusieurs cas ont été répertoriés, mais pourraient éventuellement gagner en popularité au Canada, où certains dossiers sont en branle. Dans ce contexte, il est important de préserver l'intégrité du système d'appel prévu dans les lois fiscales ainsi que les protections conférées aux fournisseurs.

## Leçons à tirer

Le droit fiscal est complexe et renferme des mécanismes expressément destinés à en assurer la bonne administration. Les méthodes alternatives pour obtenir le remboursement des taxes payées en trop ne doivent pas permettre de corrompre le système d'appel prévu dans les lois fiscales. Cela soulève d'importantes réflexions quant aux frontières entre les différents régimes juridiques au Canada et la préséance des recours qu'ils prévoient.

Pour les fournisseurs, les risques et les conséquences que comporte une cotisation pour défaut de percevoir la taxe trouvent leur contrepoids dans les réclamations potentielles des consommateurs pour avoir perçu en trop. Cela ne signifie pas que les fournisseurs n'ont pas le droit à l'erreur, ils bénéficient tout de même d'une certaine protection légale en tant que mandataires de l'État. Néanmoins, les fournisseurs ont intérêt à mettre en place une méthode de facturation qui permette de ventiler l'information relative aux taxes afin d'informer les consommateurs sur le caractère taxable de chaque fourniture et rendre disponible, autant que possible, l'information fiscale qui se rattache à leur modèle d'affaires. Les fournisseurs peuvent jouer un rôle dans la démocratisation de certains concepts fiscaux qui sont susceptibles d'affecter leurs consommateurs. Par ailleurs, avec la prévalence de l'économie numérique régie par les termes d'utilisation en ligne, la présentation de l'information liée à la fiscalité est un puissant moyen de documenter un dossier et de se défendre contre de potentielles cotisations des autorités fiscales et contre de potentiels recours des consommateurs.

Pour les acquéreurs, les lois fiscales prévoient des mécanismes de remboursement, mais ceux-ci se révèlent souvent laborieux et méconnus. De plus, il peut être décourageant et dissuasif pour certains acquéreurs d'entreprendre des démarches individuelles et appliquées, surtout lorsque les montants de taxes payées en trop sont bas. Un mécanisme plus efficace devrait être pensé pour leur permettre de récupérer rapidement et commodément leur remboursement. Peut-être que les outils technologiques et la numérisation de l'administration fiscale permettront la mise en place d'un système plus efficace et accessible dans l'avenir.

Gatineau  
4 au 6 octobre

# CONGRÈS ANNUEL 2023



Congrès  
présenté en mode  
hybride à l'hôtel  
Hilton de Gatineau  
et webdiffusé  
en direct

Réservez à  
votre agenda  
dès maintenant!

# L'impact de la protection des renseignements personnels sur les transactions commerciales



**Guillaume Lapierre**  
Avocat  
Associé  
Therrien Couture Joli-Cœur s.e.n.c.r.l.  
Guillaume.Lapierre@groupetcj.ca



**Mélissa Pelletier**  
Avocate  
Associée  
Directrice – Groupe de droit  
des affaires  
Therrien Couture Joli-Cœur s.e.n.c.r.l.  
Melissa.Pelletier@groupetcj.ca

Adoptée par l'Assemblée nationale le 21 septembre 2021, la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (« Loi 25 ») a pour effet principal de modifier certaines dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (« Loi sur le secteur privé »). Comme son nom l'indique, cette loi prévoit des obligations concernant la protection des renseignements personnels qui s'imposent sur les organismes publics ainsi que sur les entreprises du secteur privé faisant affaire au Québec, que leurs activités soient ou non à caractère commercial. Par ce fait, elle modernise le cadre législatif afin de l'adapter aux différents enjeux de la réalité technologique d'aujourd'hui. La Loi 25 donne davantage de contrôle et d'information aux individus en plus de bonifier les règles entourant le consentement quant au partage des renseignements personnels. Cette loi oblige par ailleurs les entreprises à adopter et à mettre en œuvre de bonnes pratiques visant à assurer la protection des renseignements personnels.



## Cadre général d'application de la Loi sur le secteur privé

Tout d'abord, il importe de bien définir certains termes employés dans la *Loi sur le secteur privé* afin d'avoir une meilleure compréhension du présent texte et des différents concepts abordés.

La notion de « renseignement personnel » est évidemment au cœur de la *Loi sur le secteur privé*. Elle est définie comme étant « tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier ». La Loi 25 apporte la modification de la définition par l'ajout du passage « directement ou indirectement », lequel entrera en vigueur le 22 septembre 2023. De manière générale, il est interdit de communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

La « personne concernée », quant à elle, fait référence à toute personne sur laquelle un organisme ou une entreprise détient des renseignements personnels. Il peut s'agir, par exemple, de clients, fournisseurs, employés, consultants et entrepreneurs indépendants, etc.

S'inspirant des lois fédérales et internationales ainsi que des recommandations émises dans les rapports de la Commission d'accès à l'information, la Loi 25 a pour objectif de définir « un encadrement moderne, évolutif et équilibré », surtout en matière de transactions commerciales. Le législateur, lors de la rédaction de cette loi, s'est efforcé de trouver un équilibre entre deux enjeux importants, soit un désir de mieux protéger et de contrôler les renseignements personnels et une volonté de ne pas accabler les organismes avec les nouvelles obligations (QUÉBEC, Assemblée nationale, *Journal des Débats de la Commission des institutions*, 1<sup>re</sup> sess., 42<sup>e</sup> légis., 22 septembre 2020, « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels », 15h00 (M. Jolin-Barrette)).

## Application de la loi lors des transactions commerciales

### Avant la réforme de la Loi sur le secteur privé

Sous la version antérieure de la *Loi sur le secteur privé*, tout consentement pour la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels à un tiers devait être donné de manière manifeste, libre, éclairée et seulement à des fins précises. Bien qu'il existât quelques exceptions où il était possible de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, la dérogation quant à l'obtention du consentement ne s'appliquait qu'à des cas spécifiques. Aucune exemption portant sur les transactions commerciales n'était prévue, donc le régime général nécessitant le consentement exprès était de rigueur.

De plus, la notion de consentement implicite n'existe pas sous la *Loi sur le secteur privé*. En vertu des exigences énoncées par l'article 14, « il en ressort que tout consentement donné doit être explicite et ne peut être implicitement sous-entendu » (Antoine AYLWIN et Karl DELWAIDE, « Leçons tirées de dix ans d'expérience : la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé du Québec », S.F.C.B.Q., *Développements récents en*

*droit des affaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005). Seuls les consentements exprès sont alors valides. En pratique, requérir et obtenir le consentement de chaque personne pouvait devenir un obstacle aux entreprises qui transigent entre elles. Il était ardu lors d'une transaction commerciale, pour un vendeur diligent, d'obtenir le consentement de toutes les personnes concernées avant de divulguer des renseignements personnels.

En raison du fait que la *Loi sur le secteur privé* entraînait de nombreux problèmes liés à la gestion de renseignements personnels dans le cadre de transactions commerciales, une modification était nécessaire pour y prévoir des exceptions.

### Après la réforme de la Loi sur le secteur privé

La Loi 25 prévoit plusieurs modifications à la *Loi sur le secteur privé*, dont l'article 18.4 en matière de transactions commerciales. Cet article prévoit une exception à la communication de renseignements personnels et à l'obtention du consentement de la personne concernée dans le cadre d'une transaction commerciale, pourvu que les conditions y étant énoncées soient évidemment respectées. L'article 18.4, alinéa 1 est entré en vigueur en septembre 2022 et indique notamment :

« D'abord, la transaction en question doit constituer une "transaction commerciale" conformément à l'article.

1) Ensuite, la communication des renseignements doit être qualifiée de "nécessaire" pour la conclusion de la transaction.

2) Enfin, les parties à la transaction doivent préalablement conclure une entente imposant les quatre conditions énumérées à l'alinéa 2 de l'article 18.4 pour la partie qui reçoit les données. »

### La définition d'une transaction commerciale

La « transaction commerciale » a une définition différente dans les lois sur la protection des renseignements, selon les juridictions. Sa définition dans le projet de loi était plus restrictive que celle du fédéral et des autres provinces. Elle a donc été élargie afin d'inclure « l'aliénation ou [de] la location de tout ou partie d'une entreprise ou des actifs dont elle dispose, [d'] une modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, [de] l'obtention d'un prêt ou de toute autre forme de financement par celle-ci ou [d'] une sûreté prise pour garantir une de ses obligations » (nos modifications).

### La notion de nécessité

Selon le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* d'Hubert Reid, la notion de nécessité « se dit d'une condition, d'un moyen que la loi impose pour la validité d'un acte » et fait donc référence à ce qui est « indispensable, dont on ne peut se passer ».

Dans le cadre des transactions commerciales, les renseignements personnels qui sont nécessaires varient selon la nature et les circonstances entourant la transaction en cause. On peut alors penser aux informations qui sont nécessaires pour permettre de mener à bien une vérification diligente, ou encore, pour permettre les représentations et les garanties faites par un vendeur, à titre d'exemple.

### La notion de « mesures nécessaires »

Afin que l'entente conclue entre les parties soit valide selon l'article 18.4, elle doit prévoir, comme une des conditions d'application, que la partie qui recevra les renseignements personnels prenne « les mesures nécessaires pour assurer la protection du caractère confidentiel du renseignement ».

Les politiques et les pratiques visant à assurer la protection de ces renseignements doivent « être proportionnées à la nature et à l'importance des activités de l'entreprise ». Différents exemples de mesures de protection existent alors selon l'étape du cycle de vie d'un renseignement personnel.

### La destruction des renseignements personnels

Selon la nouvelle version de la *Loi sur le secteur privé*, un renseignement personnel doit être détruit par la personne qui l'a reçu dès qu'une transaction commerciale n'est pas conclue ou si son utilisation n'est plus nécessaire aux fins de la conclusion de la transaction commerciale. Or, cette loi est silencieuse quant à la façon de procéder. Les autres lois en matière de protection de renseignements personnels ou bien les normes ISO sont alors d'excellentes sources d'inspiration.

Selon nous, il est nécessaire de s'assurer que les informations soient bien organisées et cataloguées de manière à permettre leur identification et leur destruction. Les normes de destruction peuvent varier en fonction de la sensibilité des informations et de la manière dont elles sont stockées. Des registres doivent être mis en place pour aider l'entreprise à identifier les informations en sa possession et à enregistrer leur destruction.

Selon la Commission d'accès à l'information du Québec, pour les documents en format papier contenant des données personnelles, la méthode de destruction appropriée est le déchiquetage et l'incinération. Quant au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, si les documents sont sur un média numérique, ils doivent faire l'objet d'un formatage, d'une réécriture et d'une suppression électronique sécurisée, aussi connu sous le nom de déchiquetage numérique. Enfin, l'élimination des documents doit inclure une preuve de destruction.

### Les obligations à la suite de la conclusion de la transaction

Dans la nouvelle version de la *Loi sur le secteur privé*, le législateur indique les obligations à suivre lorsque la transaction commerciale est conclue. Une des obligations est d'aviser la personne concernée dans un délai raisonnable que la partie détient des renseignements personnels la concernant en raison de la transaction. Il importe alors de déterminer ce que signifie un délai raisonnable.

Encore une fois, la *Loi sur le secteur privé* n'indique pas quel est le délai approprié pour informer la personne concernée à la suite d'une transaction.

Nous croyons donc qu'il est possible de s'inspirer d'autres dispositions de la même loi. À l'article 32, un autre article modifié par l'entremise de la Loi 25, il est indiqué qu'une personne qui fait une demande d'accès ou de rectification doit recevoir une réponse au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de la demande. Par analogie, nous pouvons penser que si un délai de 30 jours est raisonnable pour recevoir une réponse à une demande d'accès à l'information, ce même délai serait également raisonnable pour informer les personnes concernées à la suite d'une transaction commerciale.

### Conclusion

L'entrée en vigueur de la Loi 25 en matière de protection de renseignements personnels apporte non seulement une plus grande protection pour la population québécoise, mais aussi beaucoup de nouvelles obligations pour les entreprises. Ces dernières, ayant une grande incitative à bien protéger les renseignements personnels de leurs clients et de leurs employés, devront alors rapidement se conformer et adapter leurs pratiques actuelles afin d'assurer une plus grande protection des données personnelles qu'ils auront en leur possession ou qu'ils traiteront.

En matière de transactions commerciales, toutefois, la Loi 25 amène un système d'exceptions qui fera le bonheur des professionnels du droit et des entreprises.

Les auteurs tiennent à remercier M<sup>me</sup> Heting Xu, stagiaire en droit au cabinet, pour sa contribution à la recherche et à la rédaction du présent article.



## LETTRES AUX CLIENTS DE TAXNET PRO™

Les *Lettres aux clients* sont des outils pratiques créés par des professionnels de la fiscalité et de la comptabilité pour les professionnels de la fiscalité et de la comptabilité. Elles vous permettent d'alerter vos clients sur les possibles enjeux ou opportunités, faisant la lumière sur la législation et les politiques fiscales à connaître. Les *Lettres aux clients* vous permettent à la fois d'accroître l'expérience de vos clients et d'aplanir votre courbe d'apprentissage.

**Dépenses de travail à domicile**

[Voir le format original \(version Word\)](#)

**Notes**

**À l'intention du professionnel :** Pour connaître le contexte entourant la présente lettre, voir le Folio de l'impôt sur le revenu [S4-T2-C2, Dépenses d'entreprise liées à l'usage d'un domicile](#), le Bulletin d'interprétation [IT-352R2, Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile](#), et les commentaires du Canada Tax Service sur les paragraphes [8\(17\) \(affiliation du P employeur, en anglais\)](#) et [8\(15\) \(travail à domicile, en anglais\)](#).

**Client**  
Adresse  
Ville (Province)  
Code postal

**Objet : Dépenses de travail à domicile**

Bonjour,

Le travail à domicile a gagné en popularité au cours des dernières années. Bien que les frais de subsistance soient généralement de nature personnelle, une partie de ces frais peut être déductible si certains critères sont remplis. Tant les employés que les travailleurs autonomes peuvent être admissibles à une déduction pour frais de bureau à domicile, selon les circonstances.

Crées par des professionnels, ces lettres peuvent être personnalisées par les praticiens dans l'objectif d'expliquer les changements législatifs ou diverses stratégies fiscales que leurs clients devraient connaître. De plus, les *Lettres aux clients* et les analyses sont entièrement intégrées dans Taxnet Pro. S'il existe une lettre pertinente à l'analyse consultée par un utilisateur, celui-ci est alerté et peut y accéder directement. Les *Lettres aux clients* renvoient également à toute analyse connexe incluse dans son abonnement.

Pour en savoir plus, consultez [www.gettaxnetpro.com](http://www.gettaxnetpro.com) ouappelez au **1-866-609-5811**.

# La mise à part de l'argent : une stratégie à envisager en contexte de hausse des taux d'intérêt



**Michèle Audet**  
CPA  
Barricad  
[maudet@barricad.ca](mailto:maudet@barricad.ca)

Après la montée de l'inflation et les rumeurs de récession imminente, les multiples hausses du taux d'intérêt par la Banque du Canada ont une incidence directe sur les prêts octroyés aux particuliers et aux entreprises. Bien que celles-ci puissent avoir un effet néfaste sur la situation économique des contribuables, les praticiens en fiscalité seront invités à proposer davantage la stratégie de la mise à part de l'argent (« MAPA »), stratégie qui leur permettra de rendre des intérêts déductibles qui ne le sont pas en règle générale.

L'objectif du présent texte est d'abord de présenter la MAPA, qui s'avère bien connue des praticiens, mais qui a été mise de côté dans les dernières années principalement en raison des faibles taux d'intérêt. Le second objectif est d'exposer d'autres situations où la technique pourrait être bénéfique, outre son utilisation très répandue pour les travailleurs autonomes et les propriétaires d'immeubles locatifs.



**Joanie Arsenault**  
M. Fisc.  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.  
[joanie.arsenault@mnp.ca](mailto:joanie.arsenault@mnp.ca)



## Stratégie de la MAPA

Acceptée depuis la parution de l'interprétation technique 2002-0180523 par l'Agence du revenu du Canada, cette technique d'isolement des fonds a comme objectif premier d'économiser de l'impôt en rendant les intérêts déductibles. Plus précisément, elle consiste à convertir un passif personnel en un passif commercial. En pratique, il s'agira de transformer une charge d'intérêt qui n'était pas déductible en intérêt déductible, et ce, conformément à l'alinéa 20(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »). Cette disposition de la loi permet la déduction d'une charge d'intérêt raisonnable à l'encontre du revenu non exonéré d'une entreprise ou d'un bien.

### Conditions

Afin d'envisager l'utilisation de la technique de la MAPA, le contribuable doit se trouver dans les situations suivantes :

- avoir un revenu imposable élevé;
- avoir des dépenses d'entreprise (ou reliées à des immeubles à revenus) importantes;
- présenter un passif personnel non déductible à taux d'intérêt élevé.

Il faut porter une attention particulière au taux d'intérêt applicable aux emprunts personnels. Dans les dernières années, les contribuables ont pu emprunter des sommes à des taux excessivement bas. La stratégie de la MAPA pourrait ne pas être avantageuse aujourd'hui advenant une différence notable des taux entre ces deux périodes.

Il faut également prendre garde aux emprunts effectués par des coemprunteurs, par exemple avec un conjoint. Dans la situation où le passif emprunté, à l'exemple d'une résidence, appartient au contribuable et à son conjoint, il pourrait y avoir enrichissement du conjoint par le coemprunteur. Si cette situation se présente pour des conjoints de fait, le recours à une convention d'union de fait permettrait de compenser cet enrichissement au moment de la séparation. À l'inverse, pour des contribuables mariés ou en situation d'union civile, la situation impliquant une résidence peut être plus complexe puisque celle-ci fait partie du patrimoine familial et que le calcul de la valeur de la résidence au moment de la séparation repose sur la juste valeur marchande (« JVM ») du bien soustrait de l'emprunt hypothécaire ayant servi à son acquisition.

### Fonctionnement et application

Le principe sous-jacent à cette technique repose sur l'utilisation actuelle de l'argent et non sur l'utilisation de l'argent emprunté à l'origine, principe qui a été établi dans les arrêts *Shell Canada*, *Bronfman Trust* et *Canada Safeway*.

Le contribuable désirant profiter de la stratégie devra effectuer la séparation de ses comptes bancaires. La MAPA suppose la possession de trois produits financiers, soit un compte bancaire distinct dédié aux revenus d'affaires, un second compte bancaire distinct dédié aux dépenses d'affaires et un emprunt, couramment sous forme de marge de crédit personnelle, lié au second compte bancaire. Ainsi, la totalité des dépenses aux fins d'affaires devra se payer au moyen de la marge de crédit.

La stratégie consiste donc à utiliser les recettes d'affaires brutes afin d'assumer les dépenses et les dettes personnelles, comme un prêt hypothécaire, puis à assumer complètement les dépenses d'entreprise avec la marge de crédit. Le contribuable devra également s'informer sur les modalités et les conditions de remboursement de ses prêts avant de conclure qu'il s'agit de la bonne stratégie. En pratique, le professionnel en fiscalité devra s'arrimer avec l'institution financière afin de vérifier que la stratégie est possible et favorable pour son client.

Il est conseillé d'éviter d'utiliser la marge de crédit à des fins personnelles. Cela aurait pour conséquence qu'une portion des dépenses d'intérêts ne serait plus déductible en vertu de l'alinéa 20(1)c) L.I.R. De plus, la traçabilité des transactions deviendrait difficile, voire quasi impossible, surtout si celles-ci sont nombreuses.

### Avantages et inconvénients de la MAPA

L'utilisation de cette stratégie permet au contribuable de déduire de son revenu les intérêts payés sur l'emprunt, en plus du règlement des dettes personnelles, plus rapidement. Son exécution engendre un coût faible ou nul, outre les honoraires professionnels, puisqu'elle exige simplement et principalement la mise en place de produits financiers distincts.

D'un autre côté, en plus des risques rattachés au calcul du patrimoine familial et autres considérations matrimoniales, son accessibilité peut devenir complexe si le contribuable n'a pas une bonne cote de crédit, ou encore, s'il doit négocier avec son prêteur pour éviter les pénalités hypothécaires pour remboursement anticipé.

### Exemples

Bien que l'utilisation de la MAPA soit souvent associée aux travailleurs autonomes, il existe d'autres contextes où son application est possible et pertinente. Prenons l'exemple d'une société privée dont l'activité principale est la location d'immeubles. La valeur nette de ses immeubles est de 3 M\$, soit une JVM de 5 M\$ moins les dettes afférentes de 2 M\$. Le cumul des soldes de fraction non amortie du coût en capital (FNACC) correspond à 850 k\$. Ses activités annuelles de location génèrent des revenus et des dépenses de 600 k\$ et 313 k\$ respectivement. Le revenu imposable est de 255 k\$. Son unique actionnaire est aussi propriétaire d'une résidence principale sur laquelle est adossée une hypothèque de 500 k\$ (taux d'intérêt annuel de 4 %). Le taux effectif marginal d'imposition (« TEMI ») de l'actionnaire est au maximum.

Dans ce contexte, la mise en place de la MAPA permettra de transférer la dette personnelle de l'actionnaire dans sa société. Pour ce faire, voici la série d'étapes qu'il devra suivre :

#### Étape 1 :

Dans la société immobilière, obtenir une marge de crédit de 500 k\$ en garantie des immeubles.

#### Étape 2 :

Utiliser les revenus de location pour verser un gros dividende à l'actionnaire (lui permettant de rembourser plus rapidement son hypothèque) et payer les impôts de la société.

Il est important de porter une attention particulière au respect des lois sur les sociétés par actions qui prévoient qu'il n'est pas permis de déclarer un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la société ne peut ou ne pourrait pas de ce fait acquitter son passif à échéance.

### Étape 3 :

Utiliser la nouvelle marge de crédit pour payer les dépenses d'exploitation et les dépenses d'intérêts reliées à la marge.

Répéter les étapes 2 et 3 jusqu'à ce que l'hypothèque personnelle soit remboursée en totalité.

Pour maximiser les bienfaits de la stratégie, il est important d'éviter que l'endettement sur la marge de crédit dans la société privée progresse à un rythme plus rapide que la réduction de l'hypothèque personnelle sur la résidence de l'actionnaire. À cette fin, il se peut qu'il soit nécessaire de maintenir certains revenus de location dans la société pour acquitter une partie des dépenses d'exploitation.

Voyons le tout appliqué à notre exemple :

#### **Flux monétaire de la société :**

Revenus	600 000
Impôts (nets d'IMRTDND et incluant une déduction pour amortissement)	-49 731
Dividende non déterminé versé par la société	-487 301
<hr/>	
Sous-total	-250 000
Liquidités débloquées par la marge de crédit	250 000
<hr/>	
Solde	0

#### **Marge de crédit :**

Solde au début	0
Dépenses d'exploitation	250 000
<b>Solde</b>	<b>250 000</b>

#### **Flux monétaire personnel :**

Dividende non déterminé reçu par l'actionnaire	487 301
Impôt personnel	-237 301
<b>Liquidités nettes affectées au remboursement de l'hypothèque</b>	<b>250 000</b>

D'abord, la société retire 250 k\$ de liquidités à partir de la marge de crédit pour payer ses dépenses d'exploitation. Le total des dépenses étant de 312 968 \$, il reste un résidu de 62 968 \$ à couvrir.

Ensuite, les revenus de location de 600 k\$ sont utilisés pour payer :

- le résidu de 62 968 \$ des dépenses d'exploitation;
- 49 731 \$ d'impôts;
- 487 301 \$ de dividende non déterminé à l'actionnaire.

Enfin, les liquidités nettes qui reviennent à l'actionnaire peuvent être affectées au remboursement de l'hypothèque.

À la fin de cette première année d'exécution, l'endettement supplémentaire dans la société (250 k\$) est équivalent au montant remboursé sur l'hypothèque personnelle par l'actionnaire (250 k\$). À ce rythme, la conversion de la dette pourra être réalisée à l'intérieur d'un délai de trois ans.

Ultimement, l'intérêt sur le prêt de 500 k\$ (20 000 \$/année) sera déductible dans la société, ce qui en diminuera le coût annuel. En effet, les revenus à générer dans la société pour couvrir le paiement des intérêts seront de 20 000 \$ par année plutôt que 48 427 \$ par année dans le cas d'une dette personnelle.

#### **Coût de la dette personnelle**

Revenus de location	<b>48 427</b>
Impôt de la société (19,50 %)	-9 443
Dividende non déterminé	38 984
Impôt personnel (48,70 %)	-18 984
Dépense d'intérêt	20 000

Certains éléments peuvent tout de même réduire cet avantage :

- Pour rembourser son hypothèque personnelle, l'actionnaire doit faire des retraits de sa société. Dans le cadre de la MAPA, ceux-ci sont faits de manière accélérée par le versement de gros dividendes. L'impôt ainsi généré est donc payé plus rapidement. Comme le dollar se déprécie dans le temps, cela peut représenter un coût d'opportunité élevé. Il importe de s'assurer que les économies générées par la déductibilité des intérêts surpassent cet inconvénient. Dans un contexte où les taux d'intérêt sont élevés, il est plus susceptible que ce soit le cas. Pour ramener le tout à notre exemple, dans la mesure où l'actionnaire est taxé au TEMI maximum dans tous les cas, le gain de la stratégie représente 64 k\$ en dollars actuels.
- Si aucun remboursement en capital n'est fait pendant la transition, nous devons considérer un coût supplémentaire pour les intérêts payés pendant la conversion du prêt.
- Présence de pénalités applicables si l'hypothèque personnelle est fermée (par opposition au prêt hypothécaire à taux variable ayant regagné en popularité dans la dernière année).

La MAPA peut également être pertinente dans d'autres contextes impliquant une société par actions, comme le gel successoral. Les actions de gel sont très souvent adossées d'un rendement en dividende qui représente un coût pour la société. D'autant plus que sur le plan fiscal, le dividende est non déductible.

Dans ce contexte, voici ce à quoi pourrait ressembler la série d'étapes à suivre.

#### Étape 1 :

Obtenir une marge de crédit en garantie d'actifs dans la société.

#### Étape 2 :

Utiliser les revenus de la société pour racheter les actions privilégiées et payer le rendement en dividende.

#### Étape 3 :

Utiliser la marge de crédit pour payer les dépenses d'exploitation de la société.

Ces opérations sont nécessaires lorsque le critère de l'utilisation directe des fonds empruntés prime. Toutefois, certaines exceptions à ce critère sont permises dans la mesure où l'on respecte le concept de « combler le vide » mentionné au numéro 1.52 du *Folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, « Déductibilité des intérêts »*. Le cas échéant, les fonds empruntés pourraient simplement être utilisés pour racheter les actions privilégiées sans compromettre la déductibilité des intérêts.

## **Conclusion**

À la lumière des propos tenus dans cet article, la stratégie de la MAPA s'avère être un outil de planification intéressant pour certains contribuables. Toutefois, les praticiens en fiscalité seront invités à analyser tous les paramètres et à remplir les critères avant de mettre en place cette technique, et ce, afin de s'assurer qu'il s'agit de la meilleure stratégie fiscale pour leur client.

# Survol de l'article 186 L.T.A.



**Alexandre Delisle Goupin**  
Directeur, taxes indirectes  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.  
Alexandre.Goupin@mnp.ca

## Rappel historique et objectif de l'article 186 L.T.A.

À la suite d'une série de changements entrés en vigueur successivement le 27 juillet 2018 et le 17 mai 2019, la nouvelle mouture de l'article 186 de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. ») a vu le jour.

Ces changements visent à baliser la large portée que les tribunaux avaient attribuée à cette disposition, notamment dans les décisions *Canada c. Stantec Inc.*, 2009 CAF 285, et *Miedzi Copper Corporation c. La Reine*, 2015 CCI 26.

En effet, l'ancien libellé du paragraphe 186(1) L.T.A. prévoyait qu'une **personne mère** (« PM ») « était réputée avoir acquis certains biens et services dans le cadre de ses activités commerciales et, par conséquent », avait droit au crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») relatif à l'acquisition d'un bien ou d'un service, dans « la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle l'a ainsi acquis [...] pour consommation ou utilisation relativement à des actions du capital-actions d'une autre personne morale [...] ».

Le nouveau paragraphe 186(1) L.T.A. vient, d'une part, circonscrire et nommer spécifiquement les situations donnant droit à la PM au CTI en lien avec les actions du capital-actions d'une autre personne morale. D'autre part, les modifications viennent aussi élargir son champ d'application en incluant dans la définition de « personne mère » les sociétés de personnes et les fiducies.

L'objectif de l'article 186 L.T.A. est de permettre à des personnes (société, société de personnes, fiducie) de réclamer des CTI sur des dépenses engagées relativement à des actions ou des dettes d'une société qui lui est liée (ou dans le cas d'une société de personnes, qu'elle contrôle directement ou indirectement) et qui est en activités commerciales.

Dans cet article, nous ne discuterons pas du paragraphe 186(2) L.T.A. qui traite des frais de prise de contrôle de personnes morales.



Il est à noter que cet article ne fera référence qu'aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* sont similaires.

## Définitions et présomptions – Élargissement et portée de l'application de l'article 186 L.T.A.

D'abord, il est important de passer en revue les définitions prévues à celui-ci, notamment les notions de **personne morale exploitante** (« PMEx ») et d'**unité**.

Une PMEx est une personne morale qui est liée à la PM (ou contrôlée directement ou indirectement par celle-ci s'il s'agit d'une société de personnes). Cette PM peut être une autre personne morale, une société de personnes ou une fiducie, dont la totalité ou la presque totalité de ses biens sont des biens qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Il s'agit intrinsèquement d'une personne morale en activités commerciales à laquelle un critère d'utilisation des biens est appliqué. Nous reviendrons un peu plus loin sur ce point lorsque nous aborderons la seule position publiée par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») au sujet de ce nouveau paragraphe.

C'est au paragraphe 186(0.1) L.T.A. que nous retrouvons la définition d'**« unité »** qui inclut les actions du capital-actions d'une personne morale, la participation dans une société de personnes et les unités d'une fiducie.

## Le droit de réclamer des CTI par une PM – Le paragraphe 186(1) L.T.A.

Comme mentionné précédemment, l'ancien article 186 L.T.A. avait fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux qui donnaient une interprétation large des circonstances donnant droit au CTI à la personne morale détenant les actions d'une autre personne morale.

Le paragraphe 186(1) L.T.A. énumère spécifiquement les conditions d'application et encadre strictement les situations donnant droit au CTI. Dans l'ensemble, ce paragraphe énonce que les activités visées sont réputées être effectuées dans le cadre des activités commerciales de la PM, donnant ainsi ouverture au droit de réclamer un CTI lorsqu'elle engage certaines dépenses en lien avec la PMEx.

Pour ses autres activités, la PM devra s'en tenir aux règles usuelles en matière de CTI.

Ainsi, une PM pourra réclamer un CTI relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante (aux fins de la TVQ du transfert au Québec), d'un bien ou d'un service si les conditions suivantes sont réunies :

- elle est soit une personne morale, une société de personnes ou une fiducie;
- elle est résidente du Canada;
- elle est inscrite à la TPS/TVH;
- une personne morale donnée est une PMEx de la PM;
- l'une des situations décrites à ce paragraphe est remplie.

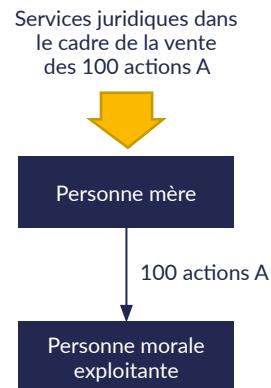
Ces situations se trouvent aux alinéas 186(1)a à 186(1)c L.T.A.

## Situations donnant droit au CTI – Alinéa 186(1)a L.T.A.

Le premier scénario de l'alinéa 186(1)a L.T.A. donnant droit au CTI est celui où la PM acquiert un bien ou un service soit dans le but de vendre ou de disposer, ou bien d'acheter ou d'obtenir, des actions ou des dettes d'une PMEx.

Le deuxième scénario de l'alinéa 186(1)a L.T.A. donnant droit au CTI est celui où la PM acquiert un bien ou un service pour permettre à la PMEx de racheter, d'émettre, de convertir ou de modifier des actions de son capital-actions ou ses propres dettes.

**Figure 1**

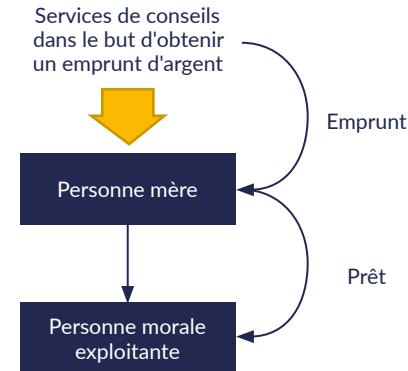


## Situations donnant droit au CTI – Alinéa 186(1)b L.T.A.

Le scénario prévu à l'alinéa 186(1)b L.T.A. est celui où la PM acquiert un bien ou un service dans le but d'obtenir du financement pour elle-même qu'elle utilisera, à son tour, pour financer la PMEx, dans la mesure où ce financement servira aux activités commerciales de la PMEx.

Pour respecter ce scénario, le bien ou le service acquis, importé ou transféré doit servir à émettre ou à vendre des unités ou des dettes de la PM et à ce que le produit de cette vente soit transféré à la PMEx. Ce financement de la PMEx doit se faire par un prêt en argent, en achetant ou en obtenant de toute autre façon de la personne morale donnée des unités ou des dettes de celle-ci.

**Figure 2**



De plus, seule la partie servant au financement des activités commerciales de la PMEx donnera ouverture au droit au CTI.

Par exemple, le prêt consenti par la PM à la PMEx à la Figure 2 pourrait servir à financer l'achat d'un équipement dont la PMEx fera usage principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

## Situations donnant droit au CTI – Alinéa 186(1)c L.T.A.

Le quatrième scénario est prévu à l'alinéa 186(1)c L.T.A. Il est précisé que la PM peut réclamer un CTI, notamment, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans le but d'exercer, de pratiquer ou de mener une activité de la PM si la totalité ou presque (administrativement 90 % et plus) des biens de la PM sont :

- des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement (cette notion varie selon que la PM se qualifie d'institution financière ou pas) dans le cadre de ses activités commerciales;
- des biens qui sont des unités ou des dettes de personnes morales exploitantes de la PM; ou
- une combinaison de tels biens.

Il s'agit en substance de remplir un « critère d'utilisation des biens » de la PM. Ainsi, une PM qui détient des biens qu'elle utilise exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, qui détient uniquement des actions d'une PMEx ou une combinaison de ces biens pourrait se voir accorder un droit au CTI.

Cela étant dit, l'alinéa 186(1)c L.T.A. est sujet à de larges exceptions.

### Première exception – Sous-alinéa 186(1)c(i) L.T.A.

Premièrement, une PM ne pourra pas réclamer un CTI, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans le but d'exercer, de pratiquer ou de mener une activité de la PM si cette activité vise principalement (administrativement plus de 50 %) des unités ou des dettes d'une personne qui n'est ni la PM ni une PMEx de cette dernière. Cette situation pourrait par exemple inclure l'achat de services visant les transactions d'actions d'une société publique qui ne se qualifie pas de PMEx.

*A contrario*, la PM qui respecte le critère relatif aux biens prévu à l'alinéa 186(1)c L.T.A. serait en droit de réclamer des CTI lors de l'acquisition, de l'importation ou du transfert de biens ou de services dans le but d'exercer, de pratiquer ou de mener une activité de la PM qui vise principalement (administrativement plus de 50 %) des unités ou des dettes d'une personne qui est la PM ou une PMEx de cette dernière.

À cet égard, le libellé du sous-alinéa 186(1)c(i) L.T.A. semble ouvrir la porte, par exemple, à la récupération des taxes payées par une PM ne détenant que des actions d'une PMEx pour ses dépenses de comptabilité ou de loyer.

En effet, une telle PM, qui n'effectue aucune fourniture par ailleurs, n'a d'autre activité que celle de détenir les actions de la PMEx. Ainsi, l'exclusion basée sur une « activité qui vise principalement des unités ou des dettes d'une personne qui n'est ni la PM ni sa PMEx » ne trouverait pas application.

Il sera intéressant de voir dans l'avenir comment les autorités fiscales interpréteront cette disposition. Notamment, la notion d'un bien ou d'un service acquis « dans le but d'exercer, de pratiquer ou de mener une activité » est inédite dans la *Loi sur la taxe d'accise*. Est-ce que la simple détentrice d'actions se qualifie d'*« activité »* au sens de l'alinéa 186(1)c L.T.A.?

Le sous-alinéa 186(1)c(i) L.T.A. ne semble pas exiger que la PM effectue une fourniture contrairement au sous-alinéa 186(1)c(ii) L.T.A.

### Seconde exception – Sous-alinéa 186(1)c(ii) L.T.A.

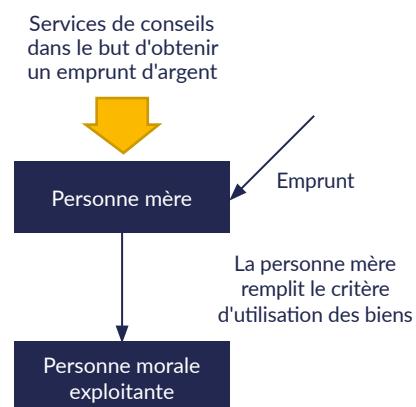
Deuxièmement, bien qu'une PM respecte le critère relatif aux biens prévu à l'alinéa 186(1)c L.T.A., elle ne pourra pas réclamer un CTI, dans la mesure où le bien ou le service a été acquis, importé ou transféré dans le but d'exercer, de pratiquer ou de mener une activité de la PM dans le cadre de la réalisation d'une fourniture exonérée, sauf si l'activité constitue un service financier qui est explicitement nommé au sous-alinéa 186(1)c(ii) L.T.A. et qui est en relation avec les unités ou les dettes de la PM ou de la PMEx.

Bien que le préambule de l'alinéa 186(1)c L.T.A. suggère que dans la mesure où le « critère d'utilisation des biens » est rempli par la PM, elle devrait être admissible à la réclamation du CTI, la cascade d'exceptions fait en sorte que sa portée est en fait limitée à deux situations.

La première est celle où la PM exerce une activité, en dehors du cadre de la réalisation d'une fourniture, qui vise principalement les unités ou les dettes d'une personne qui n'est ni la PM ni sa PMEx.

Et la seconde est celle où la PM effectue la fourniture de services financiers qui sont explicitement nommés relativement à ses propres unités ou dettes ou à celles de la PMEx.

Figure 3



## Position de l'ARC

L'ARC n'a pas eu encore beaucoup d'occasions d'étoffer sa position concernant les changements apportés à l'article 186 L.T.A.

Dans une première décision publiée sur le sujet en avril 2022 (233442 – GST/HST Ruling – Input Tax Credit Eligibility for [...] [X]), le « critère de l'utilisation des biens » qu'on retrouve au paragraphe 186(0.2) L.T.A. concernant la PMEx et à l'alinéa 186(1)c L.T.A. concernant la PM a fait l'objet d'une analyse.

Essentiellement, l'ARC conclut que, si une personne détient des comptes bancaires dont la valeur dépasse 10 % de la valeur totale de ses biens, la personne ne remplit pas le « critère de l'utilisation des biens ». Dans le cadre de cette décision, cela a pour effet d'exclure la PM de l'application de l'alinéa 186(1)c L.T.A.

Le raisonnement sous-jacent est que de l'argent déposé dans un compte bancaire est un titre de créance et constitue un effet financier en vertu du paragraphe 123(1) L.T.A. À ce titre, le compte bancaire est donc un « bien » et doit être pris en compte dans l'analyse du « critère de l'utilisation des biens ».

L'ARC ajoute qu'en vertu de la définition de « bien » au paragraphe 123(1) L.T.A., qui exclut l'« argent », une somme détenue par une personne sous une forme qui se qualifie d'« argent » selon la définition de la *Loi sur la taxe d'accise* ne viendrait pas contaminer le « critère d'utilisation des biens » d'une personne.

À première vue, ce résultat semble étrange quoiqu'il respecte les définitions des termes prévues par la loi. Il serait peut-être opportun pour le législateur d'exclure certains effets financiers du « critère d'utilisation des biens » afin d'éviter ce genre de résultat tout en s'assurant que la personne en question exerce exclusivement des activités commerciales.

### **Application en cascade du droit au CTI entre personnes morales – Le paragraphe 186(3) L.T.A.**

L'objet du paragraphe 186(3) L.T.A. est de permettre d'étendre le statut de PMEx en « cascade » à d'autres personnes morales. L'effet de ce paragraphe permet de considérer qu'une société de portefeuille ne détenant que des actions et des dettes d'une PMEx est elle-même une PMEx.

En effet, si les actions et les dettes d'une PMEx sont réputées être des biens utilisés dans le cadre des activités commerciales d'une personne, celle-ci peut se qualifier de PMEx en vertu du paragraphe 186(0.2) L.T.A.

Il faut souligner ici que l'attribution du statut de PMEx en cascade n'est possible que s'il s'agit d'une série ininterrompue de « personnes morales » détenant les actions d'une autre personne morale. Le statut de PMEx n'est pas transmissible par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie.

### **Conclusion**

À première vue, le nouvel article 186 L.T.A. semble beaucoup plus clair et moins ambigu que son prédécesseur. Il nomme précisément les situations où il peut trouver application, ce qui devrait en principe faire en sorte de minimiser le risque de désaccord avec les autorités fiscales.

Néanmoins, tant les professionnels, les contribuables que les autorités fiscales ont peu d'expérience dans son application. À titre d'exemple, il n'existe à ce jour qu'une seule lettre d'interprétation publiée par l'ARC concernant le nouvel article 186 L.T.A.

Il convient donc de rester sur ses gardes et de rester à l'affût des plus récentes interprétations des autorités fiscales en la matière.



## **Saviez-vous que...**

Nous affichons des postes disponibles dans le domaine de la fiscalité et de la planification financière sur notre site Internet.

Pour la recherche d'emploi ou l'affichage d'un poste

[www.apff.org/postes-disponibles](http://www.apff.org/postes-disponibles)

**apff**



# Bienvenue aux nouveaux comités des activités régionales : **Saguenay–Lac-Saint-Jean et Mauricie–Centre-du-Québec**

L'APFF est très heureuse d'annoncer la création de deux nouveaux comités pour ses activités dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Mauricie–Centre-du-Québec.

Les comités des activités régionales ont pour but d'encourager la participation des membres aux activités de l'Association partout au Québec et de favoriser son rayonnement et son expansion en région. Ces comités sont responsables de toute activité qu'ils jugent utile pour répondre aux besoins des professionnels désirant bénéficier d'un perfectionnement continu dans leur champ d'expertise.

## Comité des activités régionales du Saguenay–Lac-Saint-Jean



### Président du comité

M. Sébastien Larouche  
BAA, Pl. Fin.  
IG Gestion de patrimoine



Mme Audrey Boissonneault  
LL. B., M. Fisc.  
Mallette s.e.n.c.r.l.



Mme Catherine Girard  
Directrice, fiscalité  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.



M. Maxime Lemay  
Avocat, LL. B., LL.M. fisc.  
Mallette s.e.n.c.r.l.



M. Olivier Lévesque  
Directeur, Fiscalité  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.



M. Georges Lord  
Directeur principal, Fiscalité  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.



M. Pierre Olivier Riou  
M. Fisc., CPA  
Associé en fiscalité  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.

## Comité des activités régionales de la Mauricie–Centre-du-Québec



### Présidente du comité

Mme Andrée Germain  
M. Fisc.  
Associée, fiscalité  
MNP s.e.n.c.r.l./s.r.l.



M. Mathieu Bernard-Gagné  
Notaire  
MNP s.e.n.c.r.l./ s.r.l.



Mme Gabrielle Cardinal  
CPA, D. Fisc.  
Mallette s.e.n.c.r.l.



M. Félix Deschamps  
Avocat  
Daigle & Matte, avocats fiscalistes inc.



M. Marc-André Doré  
CPA  
Gestionnaire  
Agence du revenu du Canada



M. Joel Duguay  
Fiscaliste  
Groupe RDL Drummondville s.e.n.c.r.l.



M. Kevin Paquin  
CPA  
Fiscaliste  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.



**Guerlane Noël**  
CPA, LL.M. fisc., TEP  
Directrice, Planification fiscale  
et successorale  
Placements Mackenzie  
gunoel@placementsmackenzie.com

### Conférer un avantage... avec ou sans intention? La décision *Harding c. Le Roi*

Le 11 janvier 2022, la Cour canadienne de l'impôt, sous la plume de la juge St-Hilaire, a rendu un jugement dans l'affaire *Harding c. Le Roi*, 2022 CCI 3 («*Harding*»), dans laquelle la question de savoir si l'intention de conférer un avantage à un actionnaire était un critère déterminant dans l'application du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* («*L.I.R.*»). De façon sommaire, rappelons que lorsqu'un avantage a été conféré à un actionnaire par une société, le paragraphe 15(1) *L.I.R.* prévoit que la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de cet actionnaire. La Cour canadienne de l'impôt a déterminé, dans cette affaire, que l'appelant, lequel niait avoir reçu quelconque avantage, était visé par le paragraphe 15(1) *L.I.R.*, et ce, même s'il n'était pas le bénéficiaire immédiat de l'avantage en question.

Pour mieux comprendre les déterminations faites par la Cour canadienne de l'impôt, attardons-nous d'abord aux faits pertinents de cette affaire :

- M. Harding est l'unique actionnaire et administrateur d'une société de gestion («*GESCO*»), laquelle détient en majorité les actions d'une société opérante («*OPCO*») œuvrant dans l'industrie forestière. M. Harding possède vraisemblablement l'actionnariat restant d'*OPCO* et en est également l'unique administrateur.
- Pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015, l'Agence du revenu du Canada a établi de nouvelles cotisations à l'égard de M. Harding, ajoutant au revenu de ce dernier des montants à titre d'avantage conféré à un actionnaire par une société, lesquels correspondaient à des primes payées par *OPCO* pour des polices d'assurance sur la vie de M. Harding et de sa conjointe pour les années en litige. Les montants ajoutés au revenu de M. Harding à la suite des nouvelles cotisations totalisaient 152 116,41 \$, 228 925,09 \$ et 140 973,01 \$ pour les années 2013, 2014 et 2015, respectivement. Les bénéficiaires des polices d'assurance vie en question, quoiqu'ils aient fait l'objet de certaines modifications au fil des ans, étaient la conjointe de M. Harding, les beaux-enfants de ce dernier et *GESCO*. Les montants cotisés à titre d'avantage concernaient uniquement la portion des primes payées attribuable aux polices d'assurance vie dans lesquelles la conjointe de M. Harding et les beaux-enfants de ce dernier étaient bénéficiaires. De façon plus précise, toute portion des primes d'assurance vie payées attribuables à *GESCO* comme bénéficiaire des polices d'assurance vie n'était pas visée par le litige dont il est question ici.
- Les primes d'assurance vie dont il est question étaient initialement payées par *OPCO*, puis remboursées par *GESCO* à *OPCO*, de sorte que les dépenses à cet égard étaient indiquées, pour chaque année en litige, aux états financiers de *GESCO*, montant qui consistait en la dépense la plus importante pour la société selon le témoignage du comptable de la société.
- La belle-fille de M. Harding était, selon le témoignage de ce dernier, la courtière en assurance responsable de son portefeuille d'assurances (vraisemblablement les polices d'assurance dont était propriétaire *GESCO*) et aurait fait au fil des ans, à son insu, des modifications aux désignations de bénéficiaires. M. Harding a également affirmé qu'il ne savait pas que des polices d'assurance sur la vie de sa conjointe avaient été contractées.

À la lumière des faits précédents, les prétentions de M. Harding étaient que puisqu'il ne connaissait pas l'existence d'une quelconque police d'assurance sur la vie de sa conjointe et qu'il n'avait pas non plus approuvé une désignation modifiée de bénéficiaires en faveur de sa conjointe et de ses beaux-enfants pour les polices d'assurance sur sa vie, tel qu'il a été effectué, selon son témoignage, par sa belle-fille, il ne pouvait être question d'un avantage lui ayant été conféré par OPCO visant le paiement des primes d'assurance vie pertinentes. Plus précisément, considérant que M. Harding ignorait ce qui précède, il soutenait qu'il ne pouvait être présumé qu'OPCO avait l'intention de lui conférer un avantage en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R.

La question en litige dans cette affaire était donc de savoir s'il y avait lieu de considérer qu'un avantage en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R. avait été conféré par OPCO à M. Harding, considérant que ce dernier prétendait ne pas avoir été au courant des modifications effectuées aux polices d'assurance vie en question, toutes en faveur de sa conjointe ou de ses beaux-enfants.

Il est intéressant de suivre la discussion entourant la notion de «conférer» un avantage à un actionnaire, comme l'indique le texte du paragraphe 15(1) L.I.R., à la lumière de certaines décisions clés.

Dans la décision *Pillsbury Canada Ltd. c. Minister of National Revenue*, [1965] 1 R.C.É. («Pillsbury»), la Cour mentionne que le verbe conférer signifie «attribuer» ou «accorder», deux termes qui sous-entendent une intention intrinsèque. Ainsi, dans le cas d'un avantage conféré à un actionnaire, il faut considérer comme une question de fait la question de savoir si une société avait l'intention de réellement conférer un avantage à son actionnaire ou si l'opération visée était dans le but d'obtenir un soutien financier de l'actionnaire, soit une opération commerciale véritable. Dans la décision *Liberté c. Canada*, 2020 CAF 97, la Cour a confirmé l'analyse faite dans la décision *Pillsbury*, indiquant que s'il n'y a pas d'objet commercial à une opération visant un actionnaire, il faut considérer qu'un avantage a été conféré à un actionnaire lorsque cette opération a plutôt été effectuée à des fins personnelles.

Dans l'affaire qui nous concerne, il faut noter qu'il n'a pas été contesté que le paiement des primes d'assurance en litige n'avait pas d'objet commercial légitime, considérant des bénéficiaires désignés autres que les sociétés GESCO ou OPCO. Ainsi, M. Harding a reconnu que le paiement des primes d'assurance vie visant les polices dont les bénéficiaires sont sa conjointe ou ses beaux-enfants constitue un avantage, cependant, compte tenu de l'absence d'une intention factuelle d'OPCO de lui conférer un avantage, il soutenait qu'il n'y avait pas lieu d'inclure à son revenu des montants en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R.

Les deux parties ont établi des positions à l'égard de l'intention de conférer un avantage en se basant sur la décision *Canada c. Chopp*, [1998] 1 C.T.C. 407 (C.A.F.), dans laquelle le juge a indiqué qu'un avantage peut être conféré, au sens du paragraphe 15(1) L.I.R., sans qu'on ait eu l'intention de le faire ou sans que l'actionnaire ou la société en ait été véritablement informé, si les circonstances sont telles que l'actionnaire ou la société aurait dû savoir qu'un avantage était ainsi conféré et n'a rien fait pour annuler cet avantage, s'il n'y avait pas d'intention de le donner. Nonobstant ce qui précède, le juge mentionne également que s'il y a plutôt eu une erreur de bonne foi et que cette erreur est matérielle en l'espèce, un employé, un actionnaire ou un vérificateur devrait être en mesure de la détecter de sorte qu'une correction soit apportée. Alors que M. Harding s'est attardé sur ce dernier commentaire pour soutenir sa position à savoir qu'étant donné que les montants en litige n'étaient pas importants, selon lui, et qu'il n'y avait pas de procédé visant à lui conférer un avantage, il faut conclure qu'il s'agissait simplement d'une erreur facilitée par sa belle-fille et donc qu'il n'y avait pas d'intention d'OPCO de lui conférer quelconque avantage.

# Chronique

Le juge s'est pour sa part plutôt attardé sur le premier commentaire disant qu'un avantage peut être considéré comme ayant été conféré par une société à son actionnaire même sans intention véritable de le faire ou sans que l'actionnaire en soit informé si l'actionnaire ou la société aurait dû savoir qu'un avantage était conféré. Ainsi, considérant que M. Harding était l'unique administrateur des sociétés GESCO et OPCO et que les montants ont été considérés sans équivoque par le comptable des deux sociétés comme étant matériels, il aurait été difficile de conclure que M. Harding n'aurait pas pu ou n'aurait pas dû connaître l'existence des avantages dont il est question. M. Harding a indiqué avoir apposé sa signature sur les documents d'assurance sans savoir ce qu'il signait, mais cet argument ne saurait le décharger de ses responsabilités à titre d'administrateur de GESCO et d'OPCO, lesquelles impliquent une diligence accrue. Dans ces circonstances, la juge St-Hilaire a conclu que M. Harding aurait dû connaître l'existence des polices d'assurance vie, de même que les bénéficiaires désignés. Les cotisations ont donc été confirmées, outre celle pour l'année d'imposition 2013, laquelle a été accueillie partiellement afin de considérer une diminution du montant des primes payées par OPCO et visées par le paragraphe 15(1) L.I.R.

Comme il a été indiqué dans l'analyse au sujet de l'intention de conférer un avantage, il est clair que la jurisprudence vise à empêcher qu'un actionnaire puisse s'exempter d'inclure un montant à titre d'avantage conféré à un actionnaire dans le calcul de son revenu avec la simple prétention de ne pas être au courant de l'opération visant à accorder un tel avantage. Plus amplement, l'affaire *Harding* démontre que le test d'intention qu'implique l'application du paragraphe 15(1) L.I.R. en est un dont un actionnaire qui est également administrateur n'a pas à respecter pour se voir imposer un montant à titre d'avantage conféré à un actionnaire considérant que par ses fonctions, il est du devoir de ce dernier d'être au courant des opérations effectuées par la société qu'il administre. En effet, il serait intéressant de voir si les conclusions de la juge St-Hilaire auraient été différentes si l'actionnaire visé n'avait pas été un administrateur des sociétés visées (ou encore un coadministrateur) et si, démontré par des preuves à l'appui, le fait de ne pas être au courant des opérations visées par le paragraphe 15(1) L.I.R. aurait été un argument suffisant pour se soustraire de l'imposition d'un avantage en vertu de ce paragraphe.

En conclusion, il faudra retenir de l'affaire *Harding* qu'un avantage pourra être conféré à un actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) L.I.R. par une société, que le test d'intention soit respecté ou non, puisque ce test sera pertinent seulement dans des circonstances où les responsabilités et les fonctions visées de l'actionnaire ne sauraient lui permettre d'influencer les actions posées par la société.

## 5<sup>e</sup> édition



Parution : janvier 2023

[go2.wolterskluwer.ca/Fiducies](http://go2.wolterskluwer.ca/Fiducies)



Mme Caroline Rhéaume  
M.Fisc., TEP

# Utilisation des fiducies en planification fiscale et financière

Déjà 4 ans depuis la dernière édition – et la fiscalité des fiducies n'a cessé d'évoluer. Notre autrice a suivi pour vous les nouvelles tendances, l'évolution de la législation, la jurisprudence et la position des autorités fiscales. Soyez assuré de tout prévoir ! Vous retrouverez dans cette nouvelle édition la même générosité, la même rigueur et ce souci du détail qui caractérisent les ouvrages de M<sup>e</sup> Rhéaume.

## 2<sup>e</sup> édition



Parution : janvier 2023

[go2.wolterskluwer.ca/Actionnaires](http://go2.wolterskluwer.ca/Actionnaires)



Mme Julie Gaudreault-Martel  
Associée chez BCF Avocats d'affaires



M<sup>r</sup> Marc-André Godard  
Associé, chef du groupe de fiscalité chez  
BCF Avocats d'affaires

# Fiscalité des conventions entre actionnaires

La rédaction d'une convention entre actionnaires exige non seulement une connaissance approfondie des règles de droit et des diverses alternatives de résolution de conflits, mais elle requiert de plus une connaissance approfondie des règles fiscales. Ignorer ou négliger certains aspects fiscaux peut avoir des conséquences financières importantes qui peuvent être évitées avec une planification adéquate.

**Salima Boukili**

Avocate, DESS fisc.  
PwC Cabinet d'avocats  
s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
salima.boukili@pwc.com

**Rémi Danylo**

Avocat, LL.M. fisc.  
PwC Cabinet d'avocats  
s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
danylo.remi@pwc.com

### L'affaire Kone : une structure de financement de type « REPO » ne peut être qualifiée de prêt

Dans la décision *Kone inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCQ 9892 (« Kone »), la Cour du Québec (« Cour ») s'est penchée sur l'application de la doctrine du trompe-l'œil à une structure de financement transfrontalier de type « REPO » (*Repurchase Agreement*). La Cour a également examiné les transactions à la lumière de la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») québécoise et elle a examiné, plus particulièrement, s'il y avait abus de l'objet et de l'esprit du paragraphe 127.6 de la *Loi sur les impôts* (« L.I. »), soit l'équivalent québécois du paragraphe 17(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), portant sur les prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt d'une société résidente à un non-résident. Le jugement aborde également le pouvoir de l'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») d'invoquer de nouveaux fondements à l'appui des cotisations.

#### Résumé des faits

La demanderesse, Kone inc. (« KQI »), exploitait une entreprise d'installation, d'entretien et de réparation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques au Canada. KQI était une filiale canadienne d'un groupe contrôlé ultimement par une société publique finlandaise, Kone Corporation Oyj (« Kone Corp. »). En 2001, Kone Corp. souhaitait acquérir une participation dans certaines sociétés cibles non canadiennes (« Sociétés cibles »). Des transactions ont été mises en place pour financer ces acquisitions. D'abord, Kone Holdings (Canada) inc. (« Kone Holdings »), la société mère des entités canadiennes du groupe, a émis des notes pour 400 M\$ sur le marché européen. Les fonds obtenus ont ensuite été transférés indirectement à KQI par le biais de prêts avec intérêts et de souscription d'actions.

Par la suite, dans le cadre d'une opération d'acquisition et de disposition d'actions privilégiées (« Opération »), Kone Holland B.V. (« Kone BV »), une société affiliée non résidente, a vendu ses actions privilégiées de Kone Holdings inc. (É.-U.) (« Kone US ») à KQI pour une contrepartie correspondant aux fonds obtenus à la suite de l'émission des notes susmentionnées. Lesdites actions privilégiées de Kone US, une filiale générant exclusivement du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement aux États-Unis, avaient récemment été émises sous forme de dividende en actions à Kone BV. Simultanément, Kone BV et KQI se sont engagées réciproquement à vendre et à acheter, à des dates ultérieures, les actions acquises par KQI pour la même contrepartie plus tous dividendes cumulatifs non déclarés accumulés à l'égard de ces actions. Les fonds que Kone BV a reçus à la suite de la vente de ses actions de Kone US ont été distribués à sa société mère finlandaise, qui les a utilisés pour acquérir les Sociétés cibles. Lors de la revente des actions de Kone US par KQI à Kone BV et en application de l'article 589 L.I., qui permet à une société résidant au Canada de faire un choix à l'égard de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une de ses filiales étrangères afin que le montant désigné dans ce choix soit considéré comme un dividende et non comme le produit de disposition de ces actions, KQI a inclus le gain résultant de la revente sous forme de dividende réputé, lequel était exempt d'impôt en raison du surplus exonéré auquel KQI avait droit relativement à Kone US.

Dans les faits, il s'agissait d'une structure de financement transfrontalier de type REPO, qui consiste essentiellement en un accord contractuel à court terme entre deux parties et dans le cadre duquel une partie accepte de vendre des titres (actions) à une autre partie à un prix spécifique avec l'engagement de les racheter à une date ultérieure pour un prix plus élevé. Dans les faits, il s'agit d'un emprunt, la partie qui vend les titres emprunte des fonds et l'autre partie est le prêteur. La différence de prix entre le prix de vente et le prix de rachat convenu constitue un intérêt implicite.

Par les cotisations en litige (« Cotisations »), Revenu Québec a ajouté aux revenus de KQI des revenus d'intérêts relativement aux montants supposément dus à KQI par Kone BV dans le cadre de l'Opération. Pour établir les Cotisations, Revenu Québec s'est d'abord appuyé sur l'article 127.6 L.I., l'équivalent québécois du paragraphe 17(1) L.I.R. À l'étape de l'opposition, Revenu Québec a abandonné cette position et a invoqué la règle spécifique anti-évitement prévue à l'article 127.15 L.I., l'équivalent québécois du paragraphe 17(14) L.I.R., qui trouve application lorsqu'une société acquiert ou aliène une action du capital-actions d'une société et que l'on peut raisonnablement considérer que le but principal de l'acquisition ou de l'aliénation de l'action est d'éviter ou de réduire le montant d'intérêt réputé que la société devrait par ailleurs inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 127.6 L.I. Revenu Québec a également invoqué, de façon alternative, que la RGAÉ trouvait application. En cours d'instance, dans sa défense amendée, Revenu Québec s'est ravisé et a invoqué la notion de trompe-l'œil au soutien des Cotisations, en maintenant l'application de la RGAÉ de manière alternative. Pour Revenu Québec, l'Opération était artificielle, en ce sens que sa substance juridique et commerciale constituait un prêt masqué par l'acquisition et la disposition d'actions privilégiées entre Kone BV et KQI.

## La décision de la Cour

### Nouveaux fondements des Cotisations

Contrairement aux prétentions de KQI, la Cour conclut que Revenu Québec était autorisé à invoquer tant la doctrine du trompe-l'œil que la RGAÉ au soutien des Cotisations. Bien qu'il n'existe pas de concordance québécoise au paragraphe 152(9) L.I.R., la Cour indique qu'il revient aux parties qui désirent s'opposer à un nouvel argument invoqué par Revenu Québec en cours d'instance de le manifester à la Cour, qui se penchera sur sa recevabilité. Dans la présente affaire, aucun débat préalable à l'instruction n'avait eu lieu sur la recevabilité de l'argument du trompe-l'œil, amenant la Cour à conclure que la demande de ne pas considérer cet argument était tardive. La Cour rappelle de plus qu'il ne lui appartient pas de sanctionner un comportement inapproprié, injuste ou inéquitable que pourrait avoir tenu l'autorité fiscale dans le processus menant aux Cotisations.

### Trompe-l'œil

Selon la Cour, l'acquisition et la disposition d'actions privilégiées entre Kone BV et KQI ne constituaient pas une opération de trompe-l'œil visant à cacher un prêt intervenu entre elles. Après avoir examiné la jurisprudence fédérale, la Cour note que la notion de trompe-l'œil est interprétée de façon similaire au Québec et qu'il faut de la part du contribuable une intention de tromper l'administration fiscale, et ce, même si une opération est sans objet commercial véritable autre que l'obtention d'un avantage fiscal. Dans la présente affaire, Revenu Québec n'a pas fait cette preuve d'une tromperie. La Cour souligne qu'une interprétation divergente des effets juridiques que peuvent produire des transactions ne fait pas de ces transactions un trompe-l'œil. La Cour note par ailleurs que le principe de la primauté de la substance sur la forme (*substance over form*) ne trouve pas application au Canada et au Québec, de sorte qu'on ne peut écarter les obligations juridiques véritables intervenues entre les parties, auxquelles celles-ci ont pleinement donné suite. La Cour a ainsi rejeté la prétention de Revenu Québec selon laquelle l'Opération constituait, dans sa substance juridique, un prêt.

### RGAÉ

La Cour conclut que la RGAÉ ne trouve pas application puisqu'aucun abus de l'article 127.6 L.I. n'a été établi. Selon la Cour, l'Opération ainsi que l'avantage fiscal qui en découle sont conformes à l'objet et à l'esprit de cet article.

# Chronique

La Cour est d'avis qu'il y a un avantage fiscal et une opération d'évitement. À cet égard, la Cour observe qu'en procédant par l'achat des actions de Kone US plutôt que par prêt à Kone BV, KQI a évité de payer de l'impôt suivant l'article 127.6 L.I. puisqu'elle n'était pas dans une situation où une dette a été contractée auprès d'elle par une société qui ne réside pas au Canada. La Cour conclut ensuite que l'Opération constituait une opération d'évitement puisqu'on ne peut raisonnablement considérer qu'elle a été entreprise pour des objets véritables, autres que pour l'obtention de l'avantage fiscal. Cette opération représentait une occasion pour KQI et pour le Groupe Kone de minimiser l'impôt payable par KQI au Québec et au Canada en lui permettant même des reports de pertes, d'autant plus que la réussite du projet d'acquisition des Sociétés cibles par Kone Corp. ne reposait pas sur la mise en œuvre de cette opération.

Cependant, la Cour est d'avis que la preuve administrée ne permettait pas de conclure que l'Opération allait à l'encontre de l'objet et de l'esprit de l'article 127.6 L.I. Bien que la Cour ait accepté l'interprétation avancée par Revenu Québec sur l'objet et l'esprit de l'article 127.6 L.I., Revenu Québec ne pouvait s'appuyer sur la RGAÉ afin de requalifier une transaction légitime ayant des motifs fiscaux légitimes à l'extérieur du Québec simplement parce qu'il aurait préféré un traitement fiscal différent à celui ultimement atteint par le contribuable. Ainsi, tout en acceptant que l'objet et l'esprit de l'article 127.6 L.I. visent à empêcher une société résidant au Canada d'éviter de reporter l'impôt applicable en octroyant un prêt à un non-résident sans intérêt ou à un taux déraisonnable, la Cour a établi, en l'espèce, qu'il n'était pas question d'un prêt et a réitéré qu'il était plutôt question d'une acquisition et d'une disposition d'actions.

## Commentaires

En plus d'offrir un survol des différents principes de la doctrine du trompe-l'œil et des principes applicables lorsque Revenu Québec souhaite avancer un nouvel argument à l'appui des cotisations, cette décision de la Cour nous rappelle que le principe de la prééminence du fond sur la forme ne prévaut pas au Canada et au Québec. À cet égard, la doctrine du trompe-l'œil ou la RGAÉ ne permettent pas aux autorités fiscales de requalifier des rapports juridiques véritables lorsqu'elles examinent une opération donnée.

À noter que le Budget fédéral de 2023 propose l'introduction d'une règle de substance économique au critère d'« abus » dans la RGAÉ fédérale. En vertu de cette règle, un manque « significatif » de substance économique sera considéré comme un facteur indiquant qu'une opération est abusive. Dans la présente affaire, l'Opération a une substance économique, mais cette substance n'est pas en harmonie avec sa forme juridique. Ce type de situation ne semble pas être ce qui est visé par les modifications envisagées à la RGAÉ fédérale. La nouvelle règle de substance économique n'exige pas une enquête visant à déterminer la réelle substance économique d'une opération et sa conformité avec sa forme juridique. Elle exige plutôt de considérer s'il y a un manque d'une telle substance économique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Finalement, notons que ce type de transactions est désormais visé par les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées prévues à l'article 212.3 L.I.R., mais que ces règles n'ont pas d'équivalent dans la législation québécoise.

Cette décision a été portée en appel devant la Cour d'appel du Québec.



# Cours en fiscalité

Actualisez vos connaissances et obtenez  
des unités de formation continue

Les cours des séries suivantes ont été mis à jour à l'hiver  
et au printemps 2023 et sont maintenant disponibles  
pour visionner sur Campus APFF.  
Inscrivez-vous dès maintenant!

---

**Série 2** Acquisition et réorganisation corporative (8 cours)

**Série 3** Planification fiscale et financière (4 cours)

**Série 6** Fiscalité internationale (8 cours)

[www.apff.org/cours-fiscalite](http://www.apff.org/cours-fiscalite)

**apff**



**Michèle Audet**  
CPA  
Barricad  
maudet@barricad.ca



**Sophie Casgrain**  
Avocate fiscaliste  
Barricad  
scasgrain@barricad.ca

### La décision salaire-dividende dans le contexte d'une société de placements immobiliers

La décision de rémunération d'un actionnaire dirigeant doit être analysée minutieusement étant donné que celle-ci dépend de nombreux facteurs.

Dans le cas d'une société exploitant un parc immobilier, le réflexe fréquent pour rémunérer les actionnaires est de déclarer un dividende non déterminé pour permettre la récupération de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés. Pour cette raison, le salaire est rarement une option envisagée... à tort.

Voici un exemple pour y voir plus clair.

#### Flux monétaire personnel

Actionnaire	Dividende non déterminé	Salaire
Dividende non déterminé	95 046	
Salaire		111 007
Impôt personnel	(19 336)	(30 809)
Charges sociales	(710)	(5 198)
<b>Coût de vie</b>	<b>75 000</b>	<b>75 000</b>

Les sorties de fonds de la société à prévoir pour rémunérer l'actionnaire sont souvent plus importantes dans le cas du salaire par rapport au dividende pour obtenir le même montant de liquidités nettes. En effet, le taux d'imposition sur ce type de rémunération est plus élevé, d'autant plus que des charges sociales sont à payer, ce qui n'est pas le cas avec le dividende.

Néanmoins, pour évaluer le vrai coût de chaque forme de rémunération, nous devons aussi analyser leur impact sur les liquidités de la société.

#### Flux monétaire de la société

Société	Dividende non déterminé	Salaire
Bénéfices avant impôts et rémunération	350 000	350 000
Salaire		(111 007)
Charges sociales		(6 554)
Impôt des sociétés (50,17 %)	(139 164)	(116 615)
Dividende non déterminé	(95 046)	
<b>Liquidités disponibles</b>	<b>115 790</b>	<b>115 824</b>
IMRTDND	70 914	71 289
<b>Total des actifs</b>	<b>186 704</b>	<b>187 113</b>

Dans le cas de la rémunération à dividende, il n'y a aucune déduction admise dans la société. L'impôt payé par la société est donc plus élevé comme il y a moins de dépenses pour réduire le revenu imposable.

Dans le cas de la rémunération à salaire, l'impôt à payer dans la société est moindre étant donné que le salaire et les charges sociales afférentes peuvent être déduits du revenu imposable.

En utilisant les actifs comme base de comparaison, les résultats sont similaires. Il n'y aurait donc pas d'avantage important à choisir un type de rémunération plutôt qu'un autre. Toutefois, en versant un salaire plutôt qu'un dividende, cela permet à l'actionnaire de cotiser « gratuitement » à la Régie des rentes du Québec (« RRQ ») et au Régime québécois d'assurance parentale. En d'autres mots, pour l'obtention de liquidités et d'actifs équivalents (tant sur le plan personnel que sur celui de la société), l'actionnaire contribue à un régime de retraite public (RRQ) qui lui donnera droit (éventuellement) à une rente de retraite pleinement indexée, et ce, jusqu'à son décès en plus de cumuler de l'espace REÉR.

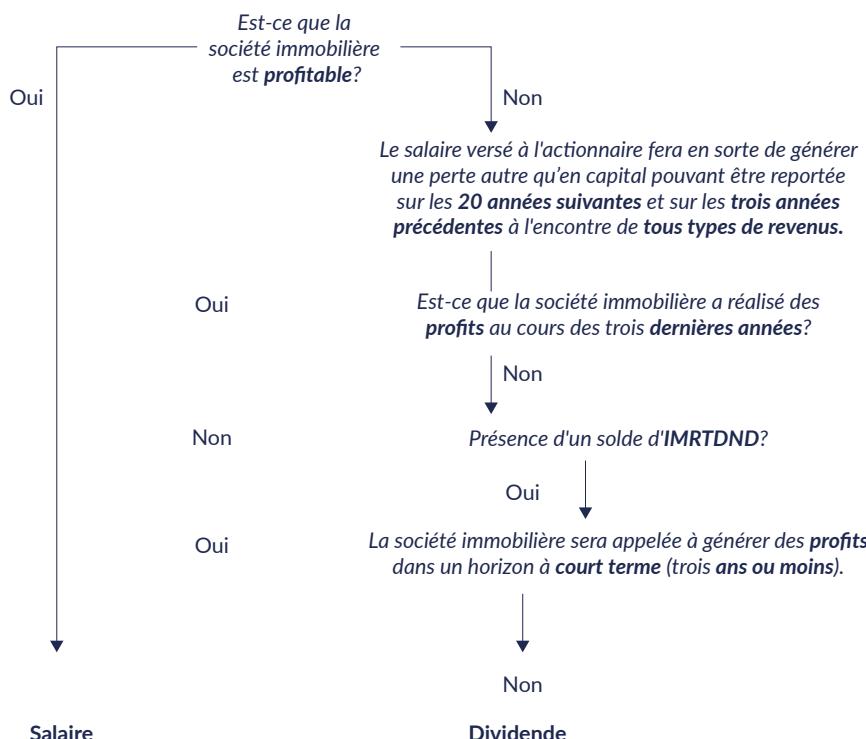
### **Devrions-nous avoir le même réflexe lorsque les activités de location de la société sont à perte?**

La rémunération à salaire aurait alors pour effet d'augmenter la perte locative, laquelle est reportable dans le temps. Cette perte a une valeur d'un point de vue financier étant donné qu'elle donne accès à des économies d'impôt futures. Toutefois, cet avantage n'est pas immédiat. D'ici à ce que la société puisse en bénéficier, celle-ci doit supporter des frais d'exploitation plus élevés en lien avec les charges sociales afférentes. Malgré ce décalage, en raison des économies d'impôt potentielles, la rémunération à salaire peut demeurer l'avenue la plus intéressante.

Si la société possède un solde d'IMRTDND positif, le versement d'un dividende en permet la récupération en plus d'éviter le paiement de charges sociales. Par conséquent, il donne un avantage immédiat à la société en matière de liquidités.

Pour contrecarrer cet avantage, le report de la perte locative découlant d'une rémunération à salaire doit se faire dans un délai restreint. Plus ce moment est loin dans le temps, plus les économies afférentes seront à la baisse. Dans ce contexte, comme le dollar se déprécie dans le temps, les liquidités obtenues aujourd'hui avec le versement d'un dividende donneraient un plus grand avantage à l'actionnaire.

### **Arbre de décision**



# Chronique

## Décision d'épargne

La décision d'épargne est difficilement dissociable de la décision de rémunération, car une modification de l'une a un impact sur l'autre, et vice versa.

Très brièvement, la maximisation des abris fiscaux personnels nécessite le versement d'un salaire plus élevé, ce qui crée une déduction supplémentaire dans la société, diminuant ainsi l'impôt des sociétés. L'investissement au REÉR n'occasionne pas d'impôt personnel supplémentaire étant donné que la cotisation peut être déduite du revenu de l'actionnaire. La résultante est que plus de sommes sont disponibles au réinvestissement et moins d'impôts sont payés dans la société.

En somme, alors qu'il est habituel de rémunérer l'actionnaire d'une société immobilière par dividende pour récupérer l'impôt temporaire, on constate qu'il peut parfois être plus rentable de procéder par salaire. De plus, le fait de maximiser avant tout les abris fiscaux personnels permettrait d'investir un montant plus élevé. Ces conclusions ne peuvent, bien évidemment, être appliquées systématiquement à tous les actionnaires d'une société immobilière, mais il est intéressant de constater qu'il ne faut pas hésiter à remettre en question certains réflexes!

# Revue de planification fiscale et financière

Le dernier  
numéro de la *Revue*  
est en ligne sur notre  
site Internet.

- › **Mot de la rédaction**  
*Chantal Jacquier et Maurice Mongrain*
- › **Réflexions sur les litiges en matière  
fiscale – 50 ans de gestation**  
*Marc Noël, juge en chef de la Cour d'appel fédérale*
- › **Taxation des carburants au Québec :  
constats et comparaisons**  
*Camille Lajoie, Michaël Robert-Angers et Luc Godbout*
- › **La détermination du lieu de résidence  
d'une fiducie aux fins de l'assujettissement  
à l'impôt sur le revenu du Québec**  
*Agathe Simard*
- › **Le gain résultant de la disposition  
d'actions émises lors d'un roulement fiscal  
et l'article 54.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu***  
*Éric Hamelin et Albert Brunelle*
- › **La fiscalité pour la pérennité des entreprises  
agricoles et de pêche au Canada**  
*Marie-France Bergevin*



**Camille Janvier-Langis**  
Avocate  
Associée  
Dentons  
[camille.janvier-langis@dentons.com](mailto:camille.janvier-langis@dentons.com)

### Revenu Québec et la compensation des remboursements : un débat toujours d'actualité

Dans une décision récente, la Cour du Québec rejette la position défendue par Revenu Québec et applique les principes développés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Villa Ste-Rose c. La Reine*, 2021 CAF 35 (« Villa Ste-Rose »), à une situation où les demandes de remboursement produites par le contribuable l'ont été après l'expiration du délai de production prévu à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« L.T.V.Q. »).

#### Les principes de l'arrêt *Villa Ste-Rose*

Le 25 février 2021, dans l'arrêt *Villa Ste-Rose*, la Cour d'appel fédérale mettait un terme au débat relatif au montant devant servir au calcul de la pénalité pour non-production et des intérêts en application des articles 280 et 280.1 de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. »).

*Villa Ste-Rose*, une entité non inscrite ayant agi comme « constructeur » au sens de la *Loi sur la taxe d'accise* et ayant été réputée avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable d'un immeuble, s'est autocotisée pour la TPS payable conformément au paragraphe 191(3) L.T.A. Elle a toutefois produit sa déclaration de TPS en retard et y a joint ses demandes de remboursement de la TPS en vertu des paragraphes 256.2(3) et 257(1) L.T.A. Lors de la cotisation à l'encontre de *Villa Ste-Rose*, les autorités fiscales ont calculé la pénalité et les intérêts sur le montant de TPS payable tel que déclaré dans sa déclaration de TPS, sans égard au montant des remboursements auxquels elle avait droit. Selon les autorités fiscales, *Villa Ste-Rose* ne pouvait pas se prévaloir des effets du paragraphe 296(2.1) L.T.A. puisqu'elle avait produit ses demandes de remboursement préalablement à l'émission de la cotisation. Plus particulièrement, les autorités fiscales ont prétendu que le montant visé aux articles 280 et 280.1 L.T.A. devant servir au calcul de la pénalité pour production tardive et des intérêts était le montant de TPS payable par *Villa Ste-Rose*, sans tenir compte des remboursements auxquels elle avait droit.

Dans une décision étayée, la Cour d'appel fédérale a confirmé que, contrairement aux prétentions des autorités fiscales, la pénalité pour production tardive et les intérêts devaient être calculés sur le montant réellement dû par *Villa Ste-Rose*, soit le total du montant de TPS payable par celle-ci moins les remboursements qui lui étaient par ailleurs dus et payables.

Depuis cet arrêt phare, les autorités fiscales doivent donc systématiquement tenir compte de tout remboursement auquel un non-inscrit a droit lors du calcul de la pénalité pour production tardive et des intérêts susceptibles de s'appliquer lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, et ce, sans égard au fait que le remboursement ait été réclamé ou non par le contribuable. En effet, alors qu'une compensation est expressément prévue au paragraphe 296(2.1) L.T.A. dans le cas où le contribuable n'a pas produit de demande de remboursement avant l'émission de la cotisation, l'arrêt *Villa Ste-Rose* devrait produire ses effets dans le cas où une demande de remboursement aurait été produite préalablement à l'émission de la cotisation. En raison de l'harmonisation générale de la TPS et de la TVQ, les principes dégagés de l'arrêt *Villa Ste-Rose* devraient également s'appliquer à l'égard de cotisations émises en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Alors que le droit au remboursement n'était pas en litige dans l'arrêt *Villa Ste-Rose*, il y a lieu de se questionner sur le traitement conféré aux situations où une demande de remboursement jointe à la déclaration de TPS et de TVQ par ailleurs en retard serait produite au-delà du délai pour ce faire (généralement deux ans) prévu à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. Alors que le paragraphe 296(2.1) L.T.A. et l'article 30.5 de la *Loi sur l'administration fiscale* (« L.A.F. ») devraient normalement opérer compensation sans égard à l'expiration du délai de production d'une demande de remboursement, qu'en est-il si le contribuable ne satisfait pas aux conditions pour se prévaloir du mécanisme prévu à ces dispositions?

## **La récente décision rendue dans l'affaire Héroux**

La décision rendue par la Cour du Québec le 1<sup>er</sup> février 2023 dans l'affaire *Héroux c. L'Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCQ 258 (« Héroux »), relativement à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et de la *Loi sur l'administration fiscale*, jette un nouvel éclairage sur le traitement que l'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») semble résérer à de telles situations.

M. Héroux, un non-inscrit ayant agi comme « constructeur », tel qu'il est défini dans la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, s'est autocotisé conformément à la règle de la fourniture à soi-même d'un immeuble prévue à l'article 223 L.T.V.Q. et a produit sa déclaration de TVQ. Il a par ailleurs produit deux demandes de remboursement, soit une demande de remboursement pour immeubles locatifs neufs en vertu des articles 378.1 et suivants L.T.V.Q. et une demande de remboursement pour recouvrer la TVQ payée à l'égard des coûts de construction en vertu de l'article 379 L.T.V.Q. Toutefois, les formulaires prescrits ont été produits auprès de Revenu Québec au-delà du délai prescrit, soit plus de deux ans après le dernier jour du mois suivant la date de la fourniture à soi-même d'un immeuble.

Dans ce contexte, Revenu Québec a non seulement refusé les deux demandes de remboursement au motif que celles-ci avaient été produites au-delà du délai prescrit, mais a également refusé d'opérer compensation entre la TVQ par ailleurs payable par M. Héroux et les montants des remboursements réclamés par ce dernier. Revenu Québec a soutenu, d'une part, que la compensation peut seulement s'opérer si le contribuable a droit aux remboursements, ce qui ne serait pas le cas pour M. Héroux vu la production tardive des demandes de remboursement et, d'autre part, que M. Héroux ne peut se prévaloir de l'article 30.5 L.A.F. puisqu'il a produit ses demandes de remboursement avant l'émission de la cotisation par Revenu Québec.

S'appuyant notamment sur plusieurs principes établis par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Villa Ste-Rose*, la Cour du Québec a conclu, contrairement à la position défendue par Revenu Québec, que le montant de TVQ payable par M. Héroux devait représenter, dans les circonstances, le montant de TVQ réellement dû par celui-ci, soit le montant de TVQ payable moins les remboursements demandés.

Il est à noter qu'une déclaration en appel de la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire Héroux a été déposée par Revenu Québec auprès de la Cour d'appel du Québec le 17 mars 2023. Au moment d'écrire ces lignes, cet appel ainsi que les délais qui y sont applicables sont suspendus dans l'attente de la décision à être rendue quant à la demande en rétractation de jugement déposée par Revenu Québec à la Cour du Québec au motif que la juge de première instance aurait omis de statuer sur l'autre conclusion recherchée dans cette affaire, soit le bien-fondé des redressements apportés par Revenu Québec à la juste valeur des immeubles.

## **Conclusion**

Bien qu'une partie de la polémique ait été réglée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Villa Ste-Rose*, il appert que la question de l'affectation des remboursements en réduction de la taxe nette payable par un non-inscrit dans un contexte de fourniture à soi-même d'un immeuble semble encore épingleuse, comme le démontre l'affaire Héroux.

Dans l'attente de la décision de la Cour d'appel du Québec dans cette affaire, il reste à voir si Revenu Québec maintiendra sa position quant au traitement de cas similaires. Il y a fort à parier que oui.



Samantha D'Andrea

Avocate  
Chef d'équipe  
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
Samantha.DAndrea@ca.ey.com

### Établissements stables au Canada : commentaires récents de l'ARC

La conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité a eu lieu du 27 au 29 novembre 2022. À la table ronde de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), l'ARC a répondu à deux questions concernant des établissements stables dans le contexte d'accès à un serveur à distance et à intelligence artificielle.

#### Question 4

L'ARC a été questionnée sur sa position concernant la taxation de non-résidents situés physiquement à l'extérieur du Canada, mais qui rendent des services de soutien pour des centres de données et des serveurs situés physiquement au Canada.

L'ARC s'est fait présenter les faits suivants :

- Un client canadien (« SoCan ») a embauché SoServeur, un fournisseur de serveurs hôtes indépendant, pour héberger la copie de SoCan d'un logiciel et les données liées à celui-ci. SoCan a également conclu une entente avec une société constituée aux États-Unis (« SoÉU ») qui lui accordera le droit d'utiliser le logiciel et de recevoir des mises à jour et des services de soutien (« entente SoCan-SoÉU »). SoCan et SoÉU ont un lien de dépendance.
- À des fins réglementaires et/ou afin de s'assurer que les données des clients canadiens de SoCan soient protégées par les lois canadiennes sur la protection de la vie privée, le serveur hôte exploitant le logiciel et conservant les données sera physiquement situé au Canada.
- Pour rendre les services de soutien et de mises à jour inclus dans l'entente SoCan-SoÉU, les employés de SoÉU situés physiquement aux États-Unis accéderont fréquemment au serveur hôte.

Deux questions ont été soumises à l'ARC sur la provision de services par SoÉU :

- A) Est-ce que les services fournis par SoÉU constituaient des « services rendus au Canada » selon l'article 105 du Règlement de l'impôt sur le revenu (« R.I.R. »); et
- B) Est-ce que les services fournis constituaient des services rendus « dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé » aux fins de l'article V:9(b) de la Convention entre le Canada et les États-Unis (« Convention fiscale »)?

#### Réponse de l'ARC à la question A)

Pour que l'article 105 R.I.R. trouve application, il faut qu'un non-résident reçoive un paiement pour des services rendus physiquement au Canada. L'ARC indique que la détermination à savoir quels services sont rendus physiquement au Canada est une question de fait. Dans les faits présentés dans le cadre de la question, auxquels l'ARC a ajouté certaines hypothèses et inférences, l'ARC conclut qu'il semble probable que les services rendus par les employés de SoÉU, et décrits dans la situation énoncée, soient considérés comme étant rendus physiquement aux États-Unis (et non au Canada) à travers un système de communication (c'est-à-dire, un téléphone ou ordinateur), ce qui n'engendrerait donc pas l'application de l'article 105 R.I.R.

#### Réponse de l'ARC à la question B)

L'article V:9(b) de la Convention fiscale stipule qu'une société sera présumée rendre des services au Canada par l'entremise d'un établissement stable si les services sont rendus au Canada pour plus de 183 jours dans une période de 12 mois pour un même projet.

Selon l'ARC, qui fait référence aux explications techniques du cinquième protocole, cet article ne devrait toutefois pas s'appliquer dans un contexte où les services sont exécutés à partir des États-Unis, mais fournis à des clients canadiens.

De plus, l'ARC ajoute que si des services de soutien sont rendus physiquement au Canada par des employés de SoÉU et que ces services ont un caractère préparatoire ou auxiliaire, SoÉU ne devrait pas avoir un établissement stable au Canada selon l'article V:6 de la Convention fiscale.

## Question 7

L'ARC s'est fait présenter les faits suivants pour analyse :

- Une société domiciliée au Royaume-Uni (« SoRU ») est propriétaire d'importants équipements de minage de cryptomonnaie (« Équipement ») situés physiquement au Canada.
- Une société canadienne qui détient des biens immobiliers rend des services d'hébergement à SoRU pour l'Équipement. Ces services incluent l'entreposage de l'Équipement pendant la durée de vie de ce dernier, la sécurité, l'électricité, etc.
- SoRU n'a aucun employé situé physiquement au Canada et n'a aucune présence physique au Canada, outre l'Équipement.
- Les employés de SoRU ont un accès à distance à l'Équipement par l'entremise d'un logiciel.

On a demandé à l'ARC si, selon les faits ci-dessus, SoRU était considérée avoir un établissement stable au Canada selon l'article 5 de la *Convention fiscale entre le Canada et le Royaume-Uni*.

Pour répondre à la question, l'ARC a considéré deux sous-questions :

- 1) Est-ce que le mineur de cryptomonnaie exploite une entreprise au Canada?

En réponse à la sous-question 1), l'ARC a répondu que selon l'interprétation technique 2018-0776661I7, un mineur qui reçoit un bitcoin pour valider les transactions est considéré avoir rendu un service. Il faut donc déterminer si le mineur, en rendant ce service, a aussi exploité une entreprise au Canada. Cette détermination est une question de fait, mais dans sa réponse, l'ARC cite le numéro 1.53 du *Folio de l'impôt sur le revenu S5-F2-C1*, « Crédit pour impôt étranger » : « la détermination de l'endroit où est exploitée une entreprise [...] est généralement celui où se déroulent, en substance, ses opérations ou les activités générant des bénéfices ». En ce qui concerne une entreprise de services, l'endroit où les services sont rendus devrait être considéré comme l'endroit générant les bénéfices. Dans le cas d'un mineur de cryptomonnaie, le service rendu ne requiert aucune ou très peu d'intervention humaine, donc l'emplacement physique de l'équipement minier sera un facteur important.

- 2) Est-ce que le mineur de cryptomonnaie exploite son entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable?

Encore une fois, l'ARC a indiqué que la réponse dépend des faits de chaque situation. Cependant, l'ARC commente que conformément aux commentaires de l'OCDE sur le *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune*, un mineur serait considéré exploiter une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement où :

- a) l'entreprise de minage de cryptomonnaie est exploitée par l'entremise d'équipement de minier;
- b) l'équipement minier est à la disposition du non-résident; et
- c) l'équipement minier est utilisé physiquement au Canada.

Dans le cas où des mineurs non résidents souhaiteraient obtenir plus de certitude quant à leurs obligations fiscales canadiennes, l'ARC les invite à déposer une demande de décision anticipée.

Les questions 4 et 7 sont importantes dans le contexte actuel où plusieurs services sont rendus à distance. Selon les réponses de l'ARC à ces deux questions, il semble que l'analyse des faits de chaque situation soit d'importance primordiale. Il demeure donc critique de procéder à une analyse approfondie de ceux-ci.



**Boutaina Laraqui**

Avocate, M. Fisc.  
BDO Droit s.r.l./s.e.n.c.r.l.  
blaraqui@bdo.ca

### La responsabilité des administrateurs et l'importance d'une démission valable

En règle générale, il existe deux types d'administrateurs, soit les administrateurs *de jure* qui sont ceux figurant dans les registres de la société et les administrateurs *de facto* qui, dans les faits, posent des actes normalement réservés aux administrateurs, notamment en participant aux réunions du conseil d'administration, en signant des résolutions du conseil, en prenant des décisions d'administration ou d'aliénation ou en y participant, en donnant des instructions au nom de la société ou encore en se présentant aux tiers comme un administrateur. Les administrateurs *de facto* sont assujettis aux mêmes obligations que les administrateurs *de jure*. Tant sur le plan fédéral que provincial, lorsqu'une société omet de se conformer à certaines de ses obligations fiscales, les administrateurs en poste peuvent être tenus personnellement responsables notamment pour les retenues à la source sur les salaires et les taxes à la consommation perçues et/ou non remises (par. 323(1) L.T.A.; art. 24.0.2, al. 1 L.A.F.).

La question qui se pose alors est quand prend fin la responsabilité d'un administrateur d'une société? Tant la *Loi sur la taxe d'accise* que la *Loi sur l'administration fiscale* prévoient expressément que le ministre ne peut imposer un administrateur à l'égard d'un montant payable par la société (un montant déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale) après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la société (par. 323(5) L.T.A.; art. 24.0.2, al. 2 L.A.F.).

En ce qui concerne le moment où une personne cesse d'être un administrateur, l'article 142 de la *Loi sur les sociétés par actions* stipule que le mandat d'un administrateur prend fin par son inhabilité à exercer son mandat, par sa démission ou par sa révocation, et la démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la société de l'avis écrit qu'il donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. En ce qui nous concerne, la démission est donc un moyen qui permet à un administrateur de se libérer de ses charges d'administrateur.

À première vue, la notion de la démission semble assez simple. Cependant, la validité de la démission d'un administrateur doit respecter certaines conditions expressément prévues par la loi. À cet égard, la Cour d'appel fédérale a rendu une décision en février 2023 portant principalement sur cette notion dans l'arrêt *Cliff c. La Reine*, 2022 CAF 16.

En ce qui concerne les faits de cette décision, en 2001, M. Cliff, le mari de l'Appelante, a constitué une société en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (« L.S.A.O. ») par l'entremise de son comptable. M. et M<sup>me</sup> Cliff étaient les actionnaires de la société et étaient également élus comme administrateurs à compter du 18 mai 2001. Selon le témoignage de l'Appelante, M<sup>me</sup> Cliff, celle-ci avait informé M. Cliff au moment de la signature des documents qu'elle n'avait pas l'intention d'être administratrice et qu'elle souhaitait démissionner. M. Cliff a ensuite demandé à son comptable de retirer l'Appelante en tant qu'administratrice. Pour donner suite à la demande de M. Cliff, le comptable a préparé la Formule 1 : Rapport initial/Avis de modification (« Formule 1 ») en y indiquant que l'Appelante ne serait plus administratrice de la société à compter du 12 décembre 2003. Une copie du document a été jointe au registre des procès-verbaux de la société. Malgré le témoignage du comptable selon lequel une copie de ce document a également été envoyée au ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario, aucune autre preuve de ce document n'a été retrouvée aux archives du Ministère et aucune lettre de démission écrite n'avait été envoyée à la société, soit une obligation de forme prévue au paragraphe 121(2) L.S.A.O.

En 2013, la société a été dissoute en ayant des dettes fiscales impayées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le ministre du Revenu national a établi une cotisation à l'égard de l'Appelante en tant qu'administratrice pour les retenues à la source non versées de la société. L'Appelante a déposé des avis d'opposition et, par la suite, des avis d'appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour d'appel fédérale.

La seule question en litige était de savoir si l'Appelante avait démissionné de son poste d'administratrice de la société conformément au paragraphe 121(2) L.S.A.O. plus de deux ans avant la date à laquelle elle avait fait l'objet des cotisations.

La position de l'Appelante était qu'elle avait démissionné verbalement en 2001, soit au moment de la signature des documents, et qu'en plus, le paragraphe 121(2) L.S.A.O. n'exige pas qu'une démission soit signée par un administrateur, mais simplement qu'elle soit écrite.

En première instance, à la lumière du paragraphe 121(2) L.S.A.O. et de l'arrêt *Canada c. Chriss*, 2016 CAF 403 (« Chriss »), le juge de la Cour canadienne de l'impôt précise que la décision de démissionner doit être communiquée au moyen d'une lettre écrite et signée par l'administrateur pour être applicable. Par conséquent, puisque la Formule 1 n'était pas signée par l'Appelante, le juge a conclu qu'elle n'avait pas démissionné et qu'elle était responsable du paiement des taxes non remises et des retenues à la source non payées.

Même s'il s'agissait d'une erreur sans conséquence, le juge Rennie de la Cour d'appel fédérale commence par corriger le tir du juge de première instance en rappelant les enseignements de l'arrêt *Chriss*, soit qu'une démission ne requiert pas nécessairement une signature personnelle et physique pour être valable, de sorte qu'un administrateur peut démissionner par courrier électronique, par exemple. Le juge Rennie insiste plutôt sur l'absence de toute ambiguïté quant à la réception d'une démission écrite par la société et la date d'entrée en vigueur qui doit être certaine. À la suite de son analyse, la Cour conclut que « pour qu'une démission prenne effet, les éléments de preuve doivent établir que la société a reçu une démission écrite, confirmant la démission de l'Appelante. Bien que la Formule 1 puisse indiquer qu'une chose a pu se produire, elle ne remplace pas la démission donnée par écrit ». Par conséquent, l'appel a été rejeté faute de démission écrite transmise à la société et M<sup>me</sup> Cliff est demeurée responsable des dettes fiscales de celle-ci.

Somme toute, parmi les meilleures pratiques pour s'assurer qu'une démission soit valable et éviter toute ambiguïté, un administrateur devrait envoyer sa démission sous forme d'une lettre écrite et signée à l'adresse de la société en conservant une preuve d'envoi par courrier recommandé. De plus, au Québec, un administrateur devrait également transmettre une déclaration de mise à jour dans les 30 jours de la démission de son poste (art. 45 et 33; al. 2, par. 2 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*). Au fédéral, un administrateur doit s'assurer de produire le Formulaire 6 : Changements concernant les administrateurs en incluant la date d'entrée en vigueur de la démission. Évidemment, un administrateur ne pourra pas invoquer sa démission s'il continue d'agir *de facto*.



**Thierry Lavigne-Martel**  
Avocat, M. Fisc., TEP  
Martel Cantin, Avocats  
ThierryMartel@martelcantin.ca

### Le régime québécois de divulgation obligatoire jouit d'une nouvelle exclusion depuis le 5 juin 2023

En 2019, le législateur québécois a modifié la *Loi sur les impôts* (« Loi » ou « L.I. ») pour y introduire de nouvelles dispositions prévoyant qu'un contribuable qui réalise une « opération désignée » ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit en informer Revenu Québec dans une déclaration de renseignements produite de la manière et dans les délais prévus à la Loi. Les nouvelles dispositions prévoient également qu'un conseiller ou un promoteur qui commercialise une telle opération ou qui en fait la promotion, ou s'il est une société de personnes, l'un de ses membres, doit également produire une telle déclaration de renseignements.

Qu'est-ce qu'une « opération désignée » ? Il s'agit d'une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une « opération déterminée » par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 17 mars 2021, le ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, publiait dans la *Gazette officielle du Québec* la première version du *Règlement concernant les opérations à divulgation obligatoire* (« Règlement ») définissant quatre « opérations déterminées » :

- Opération 1 - Évitement de l'aliénation réputée d'un bien d'une fiducie;
- Opération 2 - Paiement vers un pays non conventionné;
- Opération 3 - Multiplication de la déduction pour gains en capital (« DGC »); et
- Opération 4 - Commerce d'attributs fiscaux.

Le Règlement a ensuite fait l'objet d'une première modification effective le 29 juin 2022. Plusieurs articles ont été rédigés sur le sujet et vous devrez vous y référer pour approfondir vos connaissances sur le sujet.

Concernant plus particulièrement l'opération 3, il convient de rappeler que deux planifications de multiplication de la DGC sont incluses, à savoir :

- 1) lorsqu'une personne (généralement l'entrepreneur) utilise des accommodateurs pour bénéficier plusieurs fois de la DGC, notamment par le biais d'une fiducie, et se voit retourner une partie ou la totalité du gain des accommodateurs; et
- 2) le conjoint de l'actionnaire est introduit dans l'actionnariat afin de multiplier la DGC réclamée par une manipulation des règles d'attribution entre conjoints.

Le 22 avril 2022, Revenu Québec a publié sur son site les premières « opérations exclues ». Une opération exclue est une position administrative selon laquelle une opération ou une série d'opérations n'est pas visée par la description générique d'une opération déterminée ou est exclue de son application. Ainsi, Revenu Québec considérait comme exclues les deux opérations suivantes, qui sont cumulatives :

- 1) le transfert, après le 22 avril 2022, d'un montant qui est égal ou moindre au montant de la partie non imposable du gain en capital; et
- 2) le transfert d'un montant égal ou moindre au montant obtenu au moyen de la formule suivante : **A-B-C**, où :
  - **A** correspond au gain en capital imposable;
  - **B** correspond à la DGC déduite dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.7.1 L.I.;

- C correspond à l'impôt au taux marginal (total des taux fédéral et provincial) calculé sur le total du gain en capital imposable, moins la déduction représentée par la variable B, découlant de l'aliénation.

En bref, cela signifie que toute personne dont on veut utiliser la DGC doit effectivement recevoir les fonds représentants la portion imposable du gain en capital pour laquelle la DGC est utilisée. Quant au sens à donner à l'aspect « cumulatif » des exclusions, ce serait intéressant que Revenu Québec nous donne un exemple chiffré.

Les divulgations obligatoires ont refait surface récemment puisque qu'une nouvelle exclusion est applicable depuis le 5 juin 2023 concernant les opérations de multiplication de la DGC. En effet, Revenu Québec a ajusté sa position administrative en catimini en ajoutant une nouvelle opération exclue :

- « L'attribution, par une fiducie, d'un gain en capital imposable en faveur du bénéficiaire et payable par l'émission d'un billet si, à la fois,
- ce billet est remboursé avant l'échéance du délai de 60 jours qui est prévu pour faire la divulgation de l'opération désignée et qui est applicable au particulier visé;
  - il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements. »

La morale de cette histoire : le site de Revenu Québec, on gagne à y aller souvent!

<https://www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/assurer-la-conformite-fiscale/planification-fiscale-agressive/divulgation-obligatoire-de-certaines-operations/liste-des-operations-determinees/>

## La version annotée la plus reconnue sur le marché

Nouvelle édition

### La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu 2023, 47<sup>e</sup> édition

Rédacteur en chef et auteur des notes : David M. Sherman, B.A., LL.B., LL.M.

Maintenant en deux volumes, **La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu** est la version annotée de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la plus réputée sur le marché. Se démarquant de toute autre publication relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cet ouvrage est une ressource complète, comprenant une analyse d'expert, des annotations détaillées et les dernières mises à jour. L'ouvrage comprend également les tables des taux d'imposition et le texte intégral des conventions fiscales entre le Canada et les États-Unis ainsi qu'entre le Canada et le Royaume-Uni, accompagnés d'annotations et d'explications. Le texte de l'Instrument multilatéral commenté par David Sherman s'y retrouve également.



Livre imprimé + livre numérique  
février 2023

978-1-6687-1277-1

Offert sur ProView

Thomson Reuters® ProView

Utilisez vos ouvrages préférés sur votre téléphone intelligent, votre tablette ou votre ordinateur.

Découvrez la collection complète de livres numériques ProView à l'adresse :  
[store.thomsonreuters.ca/fr-ca/proview](http://store.thomsonreuters.ca/fr-ca/proview)

Bénéficiez d'une période d'essai de 45 jours



Téléphone sans frais  
**+1 800 387 5164**  
À Toronto : 416 609 3800



Télécopieur sans frais  
**+1 877 750 9041**  
À Toronto : 416 298 5082



En ligne  
[store.thomsonreuters.ca](http://store.thomsonreuters.ca)



THOMSON REUTERS®

© 2023 Thomson Reuters

# À l'APFF

Nous avons profité du retour en présentiel aux activités pour prendre des photos de nos membres. En voici donc quelques-unes qui ont été prises lors de la 12<sup>e</sup> édition du Symposium sur la RS & DE et autres mesures incitatives à l'innovation (20 et 21 avril à Laval) et lors du Symposium sur les taxes à la consommation (28, 29 et 30 mai 2023 à Estérel). Ces formations en ligne sont disponibles dans votre compte sur notre portail de formation en ligne Campus APFF. De plus, la saison des activités 2022-2023 s'est terminée en beauté lors du cocktail des membres qui a eu lieu le 8 juin dernier à Montréal.



Symposium sur les taxes à la consommation





Cocktail des membres

Crédit photo : Sébastien Mongeau (APFF).

# Nouvelles des membres



Depuis février 2023,  
**Mme Nancy Bouchard, LL. B.,  
DESS fisc.**, est associée en  
taxes indirectes chez KPMG  
s.r.l./s.e.n.c.r.l.



SNC-Lavalin compte deux  
nouveaux membres dans son  
équipe de fiscalité canadienne  
et projets spéciaux, **Mme Julie  
Michaud, CPA, LL.M. fisc.**, à  
titre de gestionnaire principale,  
ainsi que **Mme Anie Vromet,  
CPA**, à titre de gestionnaire.



**M. Stéphane Thibault, CPA,  
LL.M. fisc.**, a rejoint la direction  
de la Planification financière,  
fiscale et successorale de  
la Fédération des caisses  
Desjardins à titre de conseiller  
principal en fiscalité.



Groupe RDL compte  
désormais dans ses rangs  
**M. Denis Patry, CPA,  
DESS fisc.**, en tant qu'associé  
en taxes indirectes.



**M. Peter Gazecimeon, CPA,  
M. Fisc.**, s'est joint à l'équipe  
de fiscalité canadienne de BCF  
Avocats d'affaires à titre de  
fiscaliste spécialisé dans les  
aspects fiscaux des fusions et  
acquisitions, réorganisations  
corporatives et transferts  
d'entreprises.



# Mise à jour des cours de base en droit

Plusieurs cours de base en droit ont été mis à jour afin de permettre aux professionnels d'actualiser leurs connaissances en matière de concepts juridiques ayant un impact en fiscalité. C'est le bon moment pour vous inscrire et acquérir des compétences complémentaires!

**L'APFF vous offre 13 cours en ligne à visionner au moment de votre choix sur Campus APFF:**

- Principes de base
- Droit de la famille
- Contrats
- Droit immobilier
- Administration du bien d'autrui
- Fiducie
- Décès et planification testamentaire
- Désignation des bénéficiaires
- Droit corporatif
- Droit international privé
- Principes d'interprétation des lois fiscales

[apff.org/fr/cours-de-base-en-droit](http://apff.org/fr/cours-de-base-en-droit)

**apff**



**Il est maintenant temps de  
renouveler votre adhésion pour  
la prochaine saison 2023-2024.**

---

Renouvelez dès maintenant à partir de  
votre compte APFF sur notre site Internet  
ou en contactant le service aux membres au  
514 866-2733 ou à [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org).

**apff**